

## **Chapitre 17 (et 18)**

### **Chapitre dix-sept**

#### **Procédures de règlement des différends**

##### **Article 1700 :       Coopération**

1. Les Parties s'engagent à régler leurs différends dans un esprit de conciliation, de coopération et d'harmonie.
2. Les Parties s'efforcent, par la coopération, par des consultations et par les autres mécanismes de prévention et de règlement des différends à leur disposition, de trouver une solution mutuellement satisfaisante à toute question susceptible d'influer sur l'application du présent accord.

##### **Article 1701 :       Application et mécanismes d'exécution**

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, le présent chapitre s'applique à la prévention et au règlement des différends entre des Parties ou entre des personnes et des Parties, et portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord.
2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux annexes 405.2 (*Mesures réglementaires et régimes réglementaires*), 502.3 (*Marchés publics - Dispositions applicables aux entités exerçant des activités de nature commerciale*), 502.4 (*Marchés publics – secteur des MESSS*) et 903.1. (*Protocole d'entente sur les mesures visant à supprimer les entraves au commerce des produits agricoles*). Pour ce qui est des paragraphes 8 et 9 de l'annexe 608.3 (*Stimulants*), seul l'article 1702.1 (*Consultations*) du présent chapitre s'applique.
3. Les articles 1702.1 à 1707.5 (*Règlement des différends entre gouvernements*) ne s'appliquent pas aux procédures de contestation des offres engagées en vertu de l'article 513 (*Procédures de plainte - provinces*). Les articles 1710 à 1718 (*Règlement des différends entre une personne et un gouvernement*) ne s'appliquent pas aux procédures de contestation des offres engagées en vertu de l'article 514 (*Procédures de contestation des offres - gouvernement fédéral*). Il est entendu qu'une Partie ne peut pas engager de procédures de contestation des offres au nom d'un fournisseur conformément aux articles 1702.1 à 1707.5 ou aux articles 1710 à 1718.
4. Dans un délai de dix-huit mois de la date d'entrée en vigueur, chaque Partie doit prendre les mesures nécessaires pour :
  - a) garantir qu'une ordonnance sur les dépens prévus au tarif rendue par un organe décisionnel peut être exécutée de la même façon qu'une ordonnance contre le ministère public rendue par les tribunaux supérieurs de cette Partie;
  - b) garantir que toute ordonnance visant les sanctions pécuniaires qui est rendue par le groupe spécial de l'observation des décisions puisse être exécutée,

- (i) soit de la même façon qu'une ordonnance contre le ministère public rendue par les tribunaux supérieurs de cette Partie;
- (ii) soit par le dépôt d'une lettre de crédit auprès du Secrétariat.

5. Chaque Partie avise le Secrétariat et les autres Parties qu'elle a mis en place un mécanisme d'exécution conformément au paragraphe 1701(4).

6. Dix-huit mois après la date d'entrée en vigueur, le Secrétariat doit commencer à présenter, tous les ans, un rapport au Comité en ce qui concerne les Parties qui n'ont pas déposé d'avis conformément au paragraphe 1701(5).

7. Une Partie qui omet de se conformer au paragraphe 1701(4) s'expose à l'application des paragraphes 1707.3(1) et (2) (*Retrait du privilège de règlement des différends*) tant qu'elle n'a pas avisé le Secrétariat que le mécanisme exigé a été mis en place.

## **PARTIE A : Règlement des différends entre gouvernements**

### **Article 1702 : Dispositions transitoires : groupe spécial sommaire**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article,

« date d'entrée en vigueur » S'entend au sens qui lui est attribué dans l'article 1722 (*Définitions*);

« différend préexistant » Différend à propos duquel un rapport d'un groupe spécial a été présenté et qui n'est pas encore réglé à la date d'entrée en vigueur;

« période de transition » La période qui commence à la date d'entrée en vigueur et prend fin 180 jours après cette date.

2. Pendant la période de transition, l'une ou l'autre des Parties à un différend préexistant peut demander qu'un groupe spécial sommaire soit constitué pour décider si la mesure qui a donné lieu au différend préexistant est ou serait incompatible avec le présent accord. À compter du lendemain de la fin de la période de transition, le règlement de tout différend relatif à une mesure visée par un différend préexistant doit être demandé conformément aux articles 1702.1 à 1704 inclusivement.

3. L'une ou l'autre des Parties à un différend préexistant peut continuer à participer à des procédures devant un groupe spécial sommaire même si elle ne s'est pas conformée au paragraphe 1701(4).

4. Un groupe spécial sommaire est constitué conformément aux procédures énoncées à l'article 1704 (*Constitution de l'organe décisionnel*). Les membres du groupe spécial qui a entendu le différend préexistant ne peuvent être nommés au groupe spécial sommaire.

5. Tous les travaux du groupe spécial sommaire sont menés conformément aux dispositions de l'annexe 1702.

## **Article 1702.1 : Consultations**

1. Sous réserve de l'article 1707.3 (*Retrait du privilège de règlement des différends*), la Partie qui estime qu'une mesure d'une autre Partie est ou serait incompatible avec les obligations de cette dernière en vertu du présent accord peut demander la tenue de consultations avec l'autre Partie en avisant par écrit cette Partie, ainsi que les autres Parties et le Secrétariat. L'avis doit préciser la mesure ou le projet de mesure qui fait l'objet de la plainte, ainsi que les dispositions pertinentes du présent accord, et donner un bref résumé de la plainte.
2. Une Partie ne peut demander la tenue de consultations en vertu de la partie A du présent chapitre pour une question relevant de l'annexe 608.3 (*Stimulants*) si plus de deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle cette Partie a pris connaissance pour la première fois ou aurait dû prendre connaissance d'un stimulant et a pris connaissance du fait qu'elle en a subi un préjudice.
3. Ni l'une ni l'autre des Parties ne peut demander la tenue de consultations en vertu du présent article en ce qui concerne une mesure qui fait ou a fait l'objet d'une demande de constitution d'un groupe spécial conformément à l'article 1703 tant que trois ans ne se sont pas écoulés après l'une des dates suivantes :
  - a) la date à laquelle l'avis écrit concernant un règlement mutuellement satisfaisant relativement à cette mesure a été déposé auprès du Secrétariat conformément au paragraphe 1707(3);
  - b) la date à laquelle le groupe spécial a présenté son rapport concernant cette mesure conformément à l'article 1706 sans qu'aucun appel n'ait été interjeté;
  - c) la date à laquelle la décision définitive relativement à cette mesure a été rendue à la suite d'un appel interjeté conformément au paragraphe 1706.1(1).
4. Toute Partie qui estime avoir, dans la question, un intérêt substantiel au sens du paragraphe 1703(10), peut participer aux consultations en avisant par écrit les autres Parties et le Secrétariat de son intention, et ce, dans les 10 jours de la transmission par la Partie initiatrice à la Partie qui répond d'une demande présentée conformément au paragraphe 1.
5. La Partie initiatrice et la Partie qui répond peuvent, d'un commun accord, demander l'aide d'au moins un groupe de travail approprié en vue du règlement du différend. Une liste des groupes de travail doit être remise au Secrétariat par les Parties.
6. La demande d'aide présentée conformément au paragraphe 5 doit être transmise par écrit à chacun des groupes de travail à qui les Parties demandent de l'aide, ainsi qu'à tous les participants aux consultations et au Secrétariat.
7. Le groupe de travail, en aidant les Parties conformément au paragraphe 5, examine le plus rapidement possible les questions dont il est saisi, en particulier celles qui concernent des denrées périssables.
8. Si la question n'est pas réglée à la satisfaction de la Partie initiatrice et de la Partie qui répond dans les 60 jours de la transmission par la Partie initiatrice à la Partie qui répond d'une demande présentée conformément au paragraphe 1, la Partie initiatrice et la Partie qui répond

peuvent, d'un commun accord, demander l'aide des ministres responsables ou des membres du Comité concernés dont elles estiment que l'aide serait utile en vue du règlement du différend.

9. La demande d'aide présentée par la Partie initiatrice et la Partie qui répond conformément au paragraphe 8 doit être remise par écrit à ces ministres ou membres du Comité, ainsi qu'à tous les participants aux consultations et au Secrétariat.

10. Au moment d'apporter l'aide demandée conformément au paragraphe 8, ces ministres ou membres du Comité peuvent demander l'avis d'experts, constituer d'autres groupes de travail ou organes d'enquête, faciliter le recours à des mécanismes de règlement des différends comme la conciliation et la médiation et formuler des recommandations.

11. Les consultations doivent se dérouler confidentiellement et sans porter atteinte aux droits des Parties aux consultations dans toute procédure.

12. Les Parties aux consultations s'échangent tous les renseignements nécessaires à un examen approfondi des effets possibles de la mesure, du projet de mesure ou de toute autre question sur l'application du présent accord. Les Parties aux consultations traitent les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de ces échanges de la même manière que la Partie qui les fournit les traite.

### **Article 1703 : Demande de constitution d'un groupe spécial**

1. Si le différend n'a pas été réglé à la satisfaction de la Partie initiatrice ou d'un participant aux consultations, la Partie initiatrice ou la Partie initiatrice et un ou des participants aux consultations peuvent demander conjointement par écrit au Secrétariat la constitution d'un groupe spécial. Cette Partie ou les Parties doivent remettre une copie de cette demande de constitution d'un groupe spécial au Comité. Aucune demande de constitution du groupe spécial ne peut être présentée avant que ne se soit écoulé un délai de 120 jours après la transmission par la Partie initiatrice d'une demande de consultations à la Partie qui répond, conformément au paragraphe 1702.1(1).

2. Dans le cas d'un différend relevant de l'annexe 608.3 (*Stimulants*), aucune demande ne peut être présentée sans le consentement de la Partie qui répond si deux années se sont écoulées depuis la date à laquelle une demande de consultations a été transmise par la Partie initiatrice à la Partie qui répond, conformément au paragraphe 1702.1(1).

3. La demande de constitution du groupe spécial doit comporter :

- a) spécifier la mesure ou le projet de mesure qui fait l'objet de la plainte;
- b) énumérer les dispositions pertinentes du présent accord;
- c) fournir un bref résumé de la plainte;
- d) expliquer comment la mesure a nui ou aurait pu nuire au commerce intérieur;
- e) énoncer le préjudice qui est ou pourrait être causé par la mesure ou le projet de mesure ou les avantages qui sont refusés ou pourraient l'être par suite de son application.

4. Un groupe spécial composé de trois membres est constitué conformément à l'article 1704, à moins que les Parties au différend ne conviennent que le groupe spécial est composé d'un membre.

5. La Partie plaignante qui demande la constitution d'un groupe spécial pour le compte d'une personne est tenue, dès le début de l'audience du groupe spécial, de convaincre celui-ci qu'elle a un lien direct et substantiel avec cette personne au sens du paragraphe 6, 7 ou 8. Si la Partie plaignante ne réussit pas à convaincre le groupe spécial, celui-ci rejette sans délai la plainte pour cause d'absence d'intérêt pour agir.

6. Si la Partie plaignante est une province, elle est réputée avoir un lien direct et substantiel avec une personne si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne réside dans la province ou y exploite une entreprise;
- b) la personne a subi un préjudice économique ou s'est vu refuser des avantages;
- c) les conséquences de ce préjudice économique ou du refus des avantages sont ressenties dans la province.

7. Pour ce qui est des différends relevant du chapitre sept (Mobilité de la main-d'œuvre), une Partie est également réputée avoir un lien direct et substantiel avec une personne si cette personne est titulaire d'une autorisation d'exercer une profession qui lui a été remise par cette Partie et qu'elle a subi un préjudice économique ou s'est vu refuser des avantages.

8. Lorsque la Partie plaignante est le gouvernement fédéral, elle est réputée avoir un lien direct et substantiel avec une personne donnée si cette personne a subi un préjudice économique, ou s'est vu refuser des avantages, à la suite d'un traitement incompatible avec le présent accord et ce :

- a) soit parce qu'elle est une entité constituée en vertu des lois fédérales;
- b) soit parce qu'elle exerce une activité qui constitue un ouvrage, une entreprise, un secteur d'activité, ou un service relevant du pouvoir de réglementation fédéral.

9.1 Toute Partie qui a, dans la question faisant l'objet du différend, un intérêt substantiel au sens du paragraphe 10, a le droit d'intervenir aux procédures du groupe spécial à titre d'intervenant en transmettant un avis écrit en ce sens à toutes les autres Parties et au Secrétariat dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de constitution du groupe spécial par la Partie plaignante au Secrétariat.

9.2 Un participant aux consultations qui a ou non, dans la question faisant l'objet du différend, un intérêt substantiel au sens du paragraphe 10 peut être ajouté à titre de Partie plaignante aux procédures du groupe spécial, en transmettant un avis écrit contenant les renseignements énoncés aux alinéas 1703(3)a) à e) à toutes les autres Parties et au Secrétariat dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de constitution du groupe spécial par la Partie plaignante au Secrétariat. Toute autre Partie ne peut être ajoutée à titre de Partie plaignante aux procédures du groupe spécial que si elle y est autorisée par le groupe spécial.

10. Une Partie est réputée avoir un intérêt substantiel dans la question faisant l'objet du différend dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la Partie applique une mesure analogue à la mesure contestée;
- b) la Partie est une province et il y a, sur son territoire, un nombre suffisant de personnes qui exploitent une entreprise et qui sont ou seront touchées par la mesure contestée.

#### **Article 1704 : Constitution de l'organe décisionnel**

1. Sauf si elle est incompatible avec les dispositions du présent chapitre, ou comme il est autrement exigé par ces dernières, la constitution d'organes décisionnels se fait conformément aux paragraphes (2) à (8).

2. Les Parties tiennent une liste de personnes qualifiées qui sont habilitées à agir à titre de membres des groupes spéciaux conformément à l'annexe 1704(2). Les Parties tiennent une liste de personnes qualifiées qui sont habilitées à agir à titre de membres des groupes spéciaux d'appel conformément à l'annexe 1704(2).

3. Dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de constitution d'un organe décisionnel par la Partie plaignante au Secrétariat, chacune des Parties au différend nomme un membre du groupe spécial parmi les personnes inscrites sur la liste. Si les Parties ont convenu que l'organe décisionnel ne comprendra qu'un seul membre, elles s'entendent, dans le délai de 30 jours, pour nommer, parmi les personnes inscrites sur la liste, un membre qui possède une expérience en droit administratif, comme il a été convenu conformément au paragraphe 4 de l'annexe 1704(2).

4. Si l'une des Parties au différend ne nomme aucun membre dans les 30 jours ou si les Parties ont convenu que l'organe décisionnel ne comprendra qu'un seul membre et qu'elles ne réussissent pas à nommer un membre dans les 30 jours, le Secrétariat choisit le membre par tirage au sort.

5. Dans les 10 jours qui suivent la nomination du dernier d'entre eux, les membres ainsi nommés choisissent le président de l'organe décisionnel parmi les personnes inscrites sur la liste. Si les membres sont incapables de s'entendre dans ce délai, le Secrétariat choisit le président, par tirage au sort, à partir de la liste.

6.1 Si aucun des membres nommés ou choisis conformément au présent article ne possède une expérience en droit administratif, comme il a été convenu conformément au paragraphe 4 de l'annexe 1704(2), les membres ou le Secrétariat, selon le cas, doivent choisir une personne qui possède une expérience en droit administratif pour combler le poste de président.

6.2 Si l'une des Parties au différend demande que le président de l'organe décisionnel soit bilingue (qui parle français et anglais), le président choisi conformément aux procédures stipulées au paragraphe 5 ou 6.1, selon le cas, doit être bilingue (qui parle français et anglais).

7. Sauf convention contraire des Parties au différend, les membres ou le Secrétariat, selon le cas, ne doivent pas nommer ou choisir, à titre de président d'un organe décisionnel une personne ayant été inscrite sur la liste par l'une des Parties au différend ou qui est un résident de la province de l'une des Parties au différend.

8. Sauf indication contraire ou convention contraire des Parties au différend, l'organe décisionnel a pour mandat d'examiner si la mesure, le projet de mesure ou toute autre question est ou serait incompatible avec le présent accord.

#### **Article 1705 : Règles de procédure de l'organe décisionnel**

1. Les Règles de procédure des groupes spéciaux, des groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel figurant à l'annexe 1705(1) s'appliquent à tous les travaux des groupes spéciaux, des groupes spéciaux de l'observation des décisions et de l'organe d'appel à moins qu'elles ne soient modifiées, au besoin, par un organe décisionnel.

2. L'organe décisionnel peut obtenir de toute personne ou de tout organisme les renseignements et conseils spécialisés qu'il estime utiles, pourvu que les Parties participantes y consentent, et aux conditions qui suivent et à toute autre condition dont ces dernières auront convenu.

- a) S'il se pose une question de procédure, l'organe décisionnel doit d'abord chercher à obtenir l'avis des Parties participantes. Si la question de procédure n'est pas réglée à la satisfaction de l'organe décisionnel, ce dernier peut demander à ce que le Secrétariat obtienne un avis juridique indépendant sur la question.
- b) La demande dont il est question à l'alinéa a) doit être présentée par écrit au Secrétariat et une copie doit être remise aux Parties participantes. La demande doit faire état de la question de procédure pour laquelle un avis est demandé. Le Secrétariat doit retenir les services d'un avocat compétent et faire connaître immédiatement l'avis juridique obtenu de ce dernier à l'organe décisionnel, et en remettre une copie aux Parties participantes.

3. Dans la mesure où les circonstances et l'équité le permettent, les organes décisionnels fonctionnent sans formalisme et avec célérité.

4. Les Parties s'efforcent d'éviter les recours parallèles à l'égard d'une même mesure. Si la multiplicité des recours est source de difficulté, toute Partie peut soumettre la question au Comité qui, après examen, prend les mesures qui s'imposent.

#### **Article 1706 : Rapport du groupe spécial**

1. Le groupe spécial présente un rapport fondé sur les observations des Parties au différend et sur les autres renseignements reçus au cours des procédures.

2. Si le groupe spécial ne peut présenter son rapport final dans le délai stipulé à la règle 39 de l'annexe 1705(1), il ne perd pas compétence et informe les Parties participantes par écrit des motifs du retard, ainsi que de la date estimative à laquelle il publiera son rapport.

3. Ce rapport doit :

- a) indiquer les conclusions de fait;
- b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec le présent accord;

- c) si une indication affirmative a été donnée en vertu de l'alinéa b), indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuirait au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;
- d) contenir, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend;
- e) contenir, s'il y a lieu, et à la discrétion du groupe spécial, une stipulation du délai imparti pour que le destinataire de la plainte se conforme au présent accord
- f) une décision sur la répartition des coûts opérationnels comme il est prévu à l'annexe 1705(1) (*Règles de procédure des groupes spéciaux*).

4. Le groupe spécial demeure compétent aux fins d'évaluer une ordonnance relative aux coûts après avoir publié son rapport, et il peut, à la demande de l'une des Parties au différend ou de son propre chef, rendre une ordonnance relative aux coûts opérationnels en précisant la somme que doit payer une Partie participante au Secrétariat du commerce intérieur.

5. Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport, toute Partie participante peut, sur remise d'un avis au président du groupe spécial, au Secrétariat et à toutes les autres Parties participantes, demander au groupe spécial :

- a) d'éclaircir un ou plusieurs points de son rapport, auquel cas le groupe spécial doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, fournir ces éclaircissements;
- b) de corriger, dans son rapport, toute erreur de calcul ou de traduction, toute erreur d'écritures ou typographique, ou toute erreur de nature semblable, auquel cas le groupe spécial doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, apporter ces corrections, lorsqu'il le juge opportun.

#### **Article 1706.1 : Groupe spécial d'appel : Compétence et processus**

1. L'une des Parties au différend peut interjeter appel d'un rapport du groupe spécial devant un groupe spécial d'appel aux motifs que le groupe spécial a commis une erreur de droit, n'a pas observé un principe de justice naturelle, ou a excédé ou refusé d'exercer sa compétence. Un intervenant ne peut pas interjeter appel contre un rapport du groupe spécial.

2. Lorsque l'une des Parties au différend donne un avis d'appel, comme il est prévu à l'annexe 1705.1, un groupe spécial d'appel est constitué conformément à l'article 1704 (*Constitution de l'organe décisionnel*) et, malgré le paragraphe 1704(3), est composé de trois membres.

3. Sur réception par le Secrétariat d'un avis d'appel, toute exigence qu'un destinataire de la plainte se conforme au présent accord dans un délai stipulé ou paye des coûts opérationnels est suspendue jusqu'à la fin de l'audition de l'appel et de toute nouvelle audience tenue par le groupe spécial qui peut être exigée.

4. Au terme de l'audience, le groupe spécial d'appel remet un rapport motivé

- a) confirmant, modifiant, annulant ou remplaçant le rapport du groupe spécial, en tout ou partie, ou renvoyant l'affaire devant le groupe spécial afin qu'il tienne une nouvelle audience;

b) adjugeant des coûts opérationnels conformément à la règle 47 et il peut, à son gré, adjuger des dépens prévus au tarif, le cas échéant, qui seront alors adjugés conformément aux règles 48 et 49 de l'annexe 1705(1).

5. Si le groupe spécial d'appel ne peut présenter son rapport final dans le délai prévu à la règle 46 de l'annexe 1705(1), il ne perd pas compétence et informe les Parties par écrit des motifs du retard, ainsi que de la date estimative à laquelle il rendra sa décision.

6. Le groupe spécial d'appel demeure compétent aux fins d'évaluer une ordonnance relative à des coûts opérationnels ou des dépens prévus au tarif après avoir rendu sa décision et il peut, à la demande de l'une des Parties au différend, ou de son propre chef, ordonner le paiement de coûts opérationnels ou de dépens prévus au tarif en précisant la somme que doit payer une Partie participante et à qui elle est payable.

7. Si une question n'est pas renvoyée devant le groupe spécial pour une nouvelle audience, le rapport du groupe spécial d'appel est réputé être un rapport d'un groupe spécial aux fins de déterminer s'il y a conformité en vertu des articles 1707(9) à 1707(14) (*Processus appliqué par le groupe spécial de l'observation des décisions*) ou des questions visées à l'article 1709 (*Mesures de rétorsion*), avec toutes les parties du rapport du groupe spécial qui n'ont pas été remplacées par le rapport du groupe spécial d'appel.

8. Si le groupe spécial d'appel renvoie la question devant le groupe spécial pour une nouvelle audience, le Secrétariat fixe une date en vue de convoquer de nouveau ce dernier à une audience sans délai.

9. Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport du groupe spécial d'appel, tout appelant ou intimé peut, sur remise d'un avis au Secrétariat et à tous les autres appelants et intimés, demander au groupe spécial d'appel :

a) soit d'éclaircir un ou plusieurs points de son rapport, auquel cas le groupe spécial d'appel doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, fournir ces éclaircissements;

b) soit de corriger, dans son rapport, toute erreur de calcul ou de traduction, toute erreur d'écritures ou typographique, ou toute erreur de nature semblable, auquel cas le groupe spécial d'appel doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, apporter ces corrections, lorsqu'il le juge opportun.

**Article 1707 : Règlement mutuellement satisfaisant, confirmation de la conformité et demande de constitution d'un groupe spécial de l'observation des décisions**

1. Les Parties conviennent qu'il est à l'avantage de toutes les Parties de régler promptement les différends.

2. Chaque fois que cela est possible, le différend est réglé en supprimant, en modifiant ou en n'appliquant pas la mesure qui est ou serait incompatible avec le présent accord.
3. Lorsque les Parties au différend règlent celui-ci à toute étape d'une procédure, un avis du règlement doit être transmis par écrit aux autres Parties et au Secrétariat. Sur réception de cet avis par le Secrétariat, il est mis fin à la procédure.
4. Les procédures peuvent être suspendues, soit à la demande des Parties au différend, soit par ordonnance de l'organe décisionnel, en vue de négocier un règlement mutuellement satisfaisant.
5. Lorsqu'une procédure a été suspendue conformément au paragraphe 1707(4), si aucune des Parties au différend n'a présenté de demande en vue de mettre fin à la suspension dans les 36 mois de la date de la suspension, la plainte à l'origine de la procédure est réputée avoir été retirée, et il est mis fin à la procédure.
6. Après qu'un groupe spécial a établi dans un rapport que le destinataire de la plainte ne s'est pas conformé au présent accord, le destinataire de la plainte peut aviser la Partie plaignante qu'il s'est conformé à l'Accord en ce qui concerne les questions examinées dans le rapport. Cet avis est donné par écrit, comprend une description de la manière dont le destinataire de la plainte s'est conformé et est remise à la Partie plaignante, à toutes les autres Parties participantes et au Secrétariat.
7. Une Partie plaignante peut contester un avis reçu conformément au paragraphe 1707(6) dans les 30 jours qui suivent sa remise. Cette contestation est faite par écrit, comprend une description des motifs de la contestation et est remise au destinataire de la plainte, à toutes les autres Parties participantes et au Secrétariat.
8. Si aucune contestation n'a été présentée conformément au paragraphe 1707(7), la Partie qui a donné un avis conformément au paragraphe 1707(6) est réputée s'être conformée à l'Accord en ce qui concerne les questions examinées dans le rapport.
9. À l'échéance d'un an après la présentation d'un rapport ou, s'il y a lieu, à l'échéance d'une autre période de mise en œuvre stipulée par le groupe spécial dans son rapport, une Partie au différend peut demander au Secrétariat de reconvoquer le groupe spécial à titre de groupe spécial de l'observation des décisions pour qu'il décide si le destinataire de la plainte s'est conformé au présent accord en ce qui concerne les questions examinées dans le rapport.
10. Par dérogation au paragraphe 1707(9), un destinataire de la plainte peut demander la constitution d'un groupe spécial de l'observation des décisions sans délai dès qu'il reçoit de la Partie plaignante une contestation effectuée en vertu de l'alinéa 1707(7).
11. Le groupe spécial de l'observation des décisions présente un rapport sur la conformité contenant :
  - a) une décision quant à savoir si, en ce qui concerne la question faisant l'objet du différend, le destinataire de la plainte s'est bien conformé au présent accord;
  - b) s'il est décidé qu'il ne s'est pas conformé, une ordonnance relative à la sanction pécuniaire imposée conformément aux paragraphes 1707.1(1) et (2), et, advenant qu'il y ait plusieurs Parties plaignantes, le montant de la sanction pécuniaire à payer à chacune d'elles par le destinataire de la plainte;

- c) à la discrétion du groupe spécial de l'observation des décisions, une ordonnance répartissant les coûts opérationnels, comme le prévoient les règles 54 à 57 de l'annexe 1705(1);
- d) si une ordonnance relative à une sanction pécuniaire a été rendue, une forme d'ordonnance
  - (i) exécutable de la même manière qu'une ordonnance contre le ministère public rendue par le tribunal supérieur d'une Partie contre laquelle l'ordonnance est rendue;
  - (ii) sur laquelle le Secrétariat se fondera lorsqu'il demandera le paiement à l'institution financière ayant fourni une lettre de crédit au nom de la partie à l'encontre de laquelle l'ordonnance est rendue.

12. Le groupe spécial de l'observation des décisions demeure compétent aux fins d'évaluer une ordonnance relative aux coûts opérationnels après la présentation de son rapport sur la conformité et il peut, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative, rendre une ordonnance relative aux coûts opérationnels précisant la somme à payer par une Partie participante au Secrétariat du commerce intérieur.

13. Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport sur la conformité, une Partie au différend peut, après avis au président du groupe spécial de l'observation des décisions, au Secrétariat et à toutes les autres Parties au différend, demander au groupe spécial de l'observation des décisions :

- a) soit d'éclaircir un ou plusieurs points de son rapport sur la conformité, auquel cas le groupe spécial de l'observation des décisions doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, fournir ces éclaircissements;
- b) soit de corriger, dans son rapport, toute erreur de calcul ou de traduction, toute erreur d'écritures ou typographique, ou toute erreur de nature semblable, auquel cas le groupe spécial de l'observation des décisions doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, apporter ces corrections, lorsqu'il le juge opportun.

14. Si le groupe spécial de l'observation des décisions ne peut présenter son rapport final dans le délai prévu à la règle 50.5 de l'annexe 1705(1), il ne perd pas compétence et informe les Parties participantes par écrit des motifs du retard, ainsi que de la date estimative à laquelle il rendra sa décision.

#### **Article 1707.1 : Sanction pécuniaire**

1. Pour établir le montant de la sanction pécuniaire, le groupe spécial de l'observation des décisions est guidé par l'objectif principal d'une sanction pécuniaire, à savoir encourager la conformité au présent Accord, et il doit aussi tenir compte des facteurs suivants :

- a) la gravité de l'incompatibilité avec les obligations du destinataire de la plainte en vertu de l'Accord;
- b) l'ampleur de l'incidence de l'incompatibilité sur le ou les marchés;

- c) lorsque le destinataire de la plainte a antérieurement été déclaré en défaut de se conformer au présent Accord par un organe décisionnel, le fait que la plainte ait été réglée ou non;
- d) les efforts déployés, de bonne foi, par la Partie afin de se conformer à l'Accord en ce qui a trait aux questions traitées dans le rapport en cause devant le groupe spécial de l'observation des décisions;
- e) tout autre facteur que le groupe spécial de l'observation des décisions estime pertinent.

2. Par dérogation à toute disposition contraire de la présente partie, le montant de la sanction pécuniaire ordonnée à l'encontre du destinataire de la plainte ne peut être supérieur au montant maximal énoncé à l'annexe 1707.1(2) en ce qui concerne cette Partie. Advenant qu'il y ait deux ou plusieurs Parties plaignantes à une procédure, la sanction pécuniaire est répartie entre elles dans les proportions que fixe le groupe spécial de l'observation des décisions.

### **Article 1707.2 : Exécution des ordonnances relatives aux sanctions pécuniaires et aux dépens prévus au tarif**

1. Si un groupe spécial de l'observation des décisions a ordonné une sanction pécuniaire, celle-ci est dû et payable sans délai. Le destinataire de la plainte paie à une Partie plaignante la somme stipulée dans l'ordonnance comme étant payable par le destinataire de la plainte à la Partie plaignante et il confirme par écrit au Secrétariat qu'il l'a fait.

2. Si le destinataire de la plainte est une Partie qui a mis en œuvre le mécanisme d'exécution relatif aux sanctions pécuniaires cité au sous-alinéa 1701(4)b)(i) (*Exécution judiciaire*), la Partie plaignante en faveur de qui une sanction pécuniaire a été ordonnée :

a) prend rapidement une mesure comme l'enregistrement, le dépôt ou autre mesure exigée par la loi ou la pratique administrative du destinataire de la plainte, afin de commencer le processus d'exécution de la sanction pécuniaire de la même manière qu'une ordonnance contre le ministère public devant les tribunaux supérieurs de cette Partie;

b) avise sans délai le destinataire de la plainte que cette mesure a été prise, mais ne peut prendre aucune autre mesure pour faire exécuter l'ordonnance avant que ne se soit écoulé un délai de 60 jours après la date de l'ordonnance, à moins que le destinataire de la plainte ne consente à ce que cette mesure soit prise avant ce délai.

3. Si le destinataire de la plainte qui a déposé une lettre de crédit auprès du Secrétariat n'a pas payé une sanction pécuniaire dans les 60 jours qui suivent la date de l'ordonnance relative à la sanction pécuniaire, le Secrétariat en exige le paiement conformément à la règle 10 de l'annexe 1705(1).

4. Dans les 20 jours qui suivent la réception d'un avis, conformément à la règle 10 de l'annexe 1705(1), selon lequel un prélèvement a été fait sur sa lettre de crédit, le destinataire de la plainte doit regarnir sa lettre de crédit et déposer auprès du Secrétariat une confirmation écrite, signée par l'institution financière du destinataire de la plainte et adressée au Secrétariat, selon laquelle la lettre de crédit a été regarnie avec la somme exigée à l'annexe 1707.1(2).

5. À moins qu'une Partie ayant déposé une lettre de crédit n'ait confirmé au Secrétariat et à toutes les autres Parties qu'elle a pris les mesures nécessaires à l'exécution des sanctions

pécuniaires, conformément au sous-alinéa 1701(4)b)(i) (*Exécution judiciaire*), la Partie doit déposer, au plus tard 60 jours avant l'expiration de sa lettre de crédit, une nouvelle lettre de crédit qui doit entrer en vigueur à l'expiration de l'ancienne lettre de crédit.

6. Si un groupe spécial d'appel a rendu une ordonnance sur les dépens prévus au tarif, ceux-ci sont dus et payables sans délai. La Partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue paie la somme stipulée dans l'ordonnance à la Partie en faveur de laquelle l'ordonnance a été rendue et elle confirme par écrit au Secrétariat qu'elle l'a fait.

7. Si la Partie contre laquelle une ordonnance sur les dépens prévus au tarif a été rendue est une Partie qui a mis en œuvre le mécanisme d'exécution sur les dépens prévus au tarif cité à l'alinéa 1701(4)a) (*Exécution judiciaire*), la Partie en faveur de qui l'ordonnance a été rendue :

a) prend rapidement une mesure comme l'enregistrement, le dépôt ou autre mesure exigée par la loi ou la pratique administrative de la Partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue, afin de commencer le processus d'exécution de l'ordonnance de la même manière qu'une ordonnance sur les dépens contre le ministère public devant les tribunaux supérieurs de cette Partie;

b) avise sans délai la Partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue que cette mesure a été prise, mais ne peut prendre aucune autre mesure pour faire exécuter l'ordonnance dans un délai de 60 jours qui suivent la date de l'ordonnance, à moins que la Partie ne consente à ce que cette mesure soit prise avant ce délai.

### **1707.3 Refus d'accès aux mécanismes de règlement des différends et autres recours en cas de non-conformité**

1. Sous réserve du paragraphe 1702(3) (*Exception relative aux différends préexistants*), il est interdit à une Partie et à ses personnes d'engager des procédures ou des consultations, ou d'y participer, que ce soit à titre de Partie plaignante, de Partie consultante, d'intervenant, d'appelant ou de personne, dans les cas suivants :

- a) la Partie a omis de s'assurer que les mécanismes d'exécution relatifs à la fois aux sanctions pécuniaires et aux dépens prévus au tarif cités au paragraphe 1701(4) (*exécution des ordonnances de dépens prévus au tarif et des sanctions pécuniaires*), ont été mis en place et 18 mois se sont écoulés depuis la date d'entrée en vigueur, et tant que la Partie ne se conforme pas à ces obligations;
- b) la Partie a omis de se conformer au paragraphe 1707.2(4) (*exigence de regarnir la lettre de crédit*) ou 1707.2(5) (*exigence de déposer une lettre de crédit avant l'expiration*), et tant que la Partie ne se conforme pas à ces obligations;
- c) un groupe spécial de l'observation des décisions a établi que la Partie ne s'est pas conformée au présent accord, et 180 jours se sont écoulés depuis la date à laquelle le rapport de conformité a été présenté, et tant que la Partie ne se conforme pas au présent accord, malgré le fait que la Partie ait pu payer la sanction pécuniaire ou les coûts opérationnels ordonnés par le groupe spécial de l'observation des décisions ou que les avantages de la Partie aient aussi été suspendus ou que des mesures de rétorsion aient été imposées contre elle conformément au paragraphe 1719(3);

- d) la Partie a omis de payer la sanction pécuniaire comme l'exige le paragraphe 1707.2(1);
- e) la Partie a omis de payer les dépens prévus au tarif comme l'exige le paragraphe 1707(6);
- f) la Partie a omis de payer les coûts opérationnels adjugés contre elle par un groupe spécial conformément à l'alinéa 1706(3)f), par un groupe spécial de l'observation des décisions conformément à l'alinéa 1707(11)c) ou par un groupe spécial d'appel conformément à l'alinéa 1706.1(4)b), dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle le rapport du groupe spécial, du groupe spécial de l'observation des décisions ou le groupe spécial d'appel, selon le cas, a été présenté, et tant que la Partie ne paie pas ces coûts.

2. Dans l'un ou l'autre des cas suivants, à savoir

- a) si le destinataire de la plainte est une Partie qui a mis en œuvre le mécanisme d'exécution relatif aux sanctions pécuniaires cité au sous-alinéa 1701(4)b)(i) (*Exécution judiciaire*),
- b) si la Partie contre laquelle une ordonnance sur les dépens prévus au tarif a été rendue est une Partie qui a mis en œuvre le mécanisme d'exécution sur les dépens prévus au tarif cité à l'alinéa 1701(4)a) (*Exécution judiciaire*),

nonobstant les alinéas 1d) et e), et malgré le fait que le délai exigé pour payer la sanction pécuniaire ou les dépens prévus au tarif se soit écoulé, l'interdiction d'engager des consultations ou une procédure énoncée au paragraphe 1, ou d'y participer, n'entre pas en vigueur tant que la Partie en faveur de qui l'ordonnance a été rendue n'a pas pris de mesure comme l'enregistrement, le dépôt ou autre mesure exigée par la loi ou la pratique administrative de la Partie contre laquelle l'ordonnance a été rendue, afin de commencer le processus d'exécution de la sanction pécuniaire ou de l'ordonnance sur les dépens prévus au tarif de la même manière qu'une ordonnance contre le ministère public, ou une ordonnance relative à des dépens contre le ministère public, selon le cas, dans un tribunal supérieur de cette Partie et qu'elle n'a pas pris d'autres mesures offertes dans ce tribunal pour exécuter l'ordonnance.

3. Pendant que l'interdiction conformément au paragraphe 1 est en vigueur, les consultations ou procédures en cours engagées par la Partie sont suspendues tant que la partie ne se conforme pas aux obligations auxquelles elle a omis de se conformer en vertu du paragraphe 1.

4. Il est entendu qu'une procédure engagée en vertu de l'article 1711 entre une personne et un gouvernement ne doit pas être suspendue si cette procédure a été engagée avant qu'il soit établi que la Partie de la personne plaignante a enfreint les obligations citées au paragraphe 1.

5. Une partie à qui il est interdit d'engager des procédures ou des consultations, ou d'y participer parce qu'elle a omis de se conformer aux obligations citées aux alinéas 1707.3(1)c), d), e) ou f) peut, en tout temps, demander au Secrétariat de reconvoquer l'organe décisionnel qui a initialement établi la non-conformité de la Partie ou qui a ordonné la sanction pécuniaire, les coûts opérationnels ou les dépens prévus au tarif, selon le cas, pour que l'organe décisionnel établisse si la Partie s'est conformée et, dans l'affirmative, si elle doit lever l'interdiction.

#### **1707.4 Restrictions quant aux contrôles judiciaires/clauses privatives**

1. Sauf s'il fait l'objet d'un appel en vertu de l'alinéa 1706.1(1), le rapport d'un groupe spécial est final et n'est pas susceptible de contrôle judiciaire.
2. Le Rapport d'un groupe spécial de l'observation des décisions ou d'un groupe spécial d'appel est final et n'est pas susceptible de contrôle judiciaire.

#### **1707.5 Défaut de participer/désistement**

1. Le défaut de participer de toute Partie au différend ou son désistement dans le cadre de toute procédure ne saurait avoir d'incidence sur la compétence de l'organe décisionnel, qui peut continuer son travail en l'absence de cette Partie au différend. L'organe décisionnel peut adjuger des coûts opérationnels à l'encontre d'une Partie au différend qui a omis de participer ou s'est désistée.

#### **Article 1708 : Publication et inscription à l'ordre du jour de la réunion annuelle du Comité**

1. Le rapport de l'organe décisionnel est rendu public par le Secrétariat 30 jours après la date à laquelle il a été présenté, ou avant, si les Parties au différend en conviennent.
2. Une Partie au différend peut demander au Secrétariat d'inscrire à l'ordre du jour de la réunion annuelle du Comité un différend qui a fait l'objet d'un rapport présenté par un organe décisionnel. Toutefois, une demande de cet ordre ne peut être faite avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date à laquelle le rapport a été présenté. Par la suite, le différend demeure à l'ordre du jour de chaque réunion annuelle du Comité jusqu'à ce que le différend soit réglé.
3. Si un différend a été inscrit à l'ordre du jour du Comité en vertu du paragraphe 1708(2), le destinataire de la plainte lui remet, au moins 10 jours avant chaque réunion annuelle du Comité où est inscrit le différend, un rapport faisant état des mesures que le destinataire de la plainte a prises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport du groupe spécial ou parvenir à un règlement du différend.

#### **Article 1709 : Absence de mise en œuvre - mesures de rétorsion**

1. Si, dans son rapport, le groupe spécial constate que la mesure est incompatible avec le présent accord et que le différend n'est pas réglé dans un délai d'un an après la date à laquelle le groupe spécial a présenté son rapport ou, si le groupe spécial a stipulé une période de mise en œuvre alternative, à la fin de cette période alternative, la Partie plaignante peut demander par écrit la tenue d'une réunion du Comité.
2. Le Comité, ou l'un de ses sous-comités, se réunit dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de réunion pour discuter avec la Partie plaignante de la possibilité de prendre des mesures de rétorsion à l'endroit du destinataire de la plainte.
3. À condition d'avoir examiné la question avec le Comité, conformément au paragraphe 2, la Partie plaignante peut, jusqu'à ce qu'un règlement mutuellement satisfaisant ait été conclu, suspendre des avantages ayant un effet équivalent, ou, lorsqu'une telle mesure n'est pas possible en pratique, prendre contre le destinataire de la plainte des mesures de rétorsion ayant un effet équivalent.

4. Afin de déterminer les avantages qui doivent être suspendus ou les mesures de rétorsion qui doivent être prises, la Partie plaignante fait ce qui suit :
- a) suspendre des avantages ou prendre des mesures de rétorsion dans le même secteur que la mesure jugée incompatible avec le présent accord;
  - b) seulement dans les cas où il serait impossible en pratique ou inefficace de suspendre de tels avantages ou de prendre de telles mesures, suspendre des avantages ou prendre des mesures de rétorsion dans d'autres secteurs visés par le présent accord.
5. Sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties au différend, transmise aux autres Parties et au Secrétariat, et dont copie est transmise au Comité, le Comité réunit, dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande au Secrétariat, un groupe spécial, composé si possible des membres originaux, pour décider si la suspension des avantages ou des mesures de rétorsion par la Partie plaignante conformément au paragraphe 3, est manifestement excessive.
6. Les Parties reconnaissent que toute suspension d'avantages ou prise de mesures de rétorsion conformément au paragraphe 3 est temporaire et ne s'applique que jusqu'à ce que le destinataire de la plainte ait modifié la mesure incompatible, l'ait éliminée ou ait pris d'autres moyens pour régler le différend.
7. Sur demande écrite de l'une ou l'autre des Parties au différend, transmise aux autres Parties et au Secrétariat, et dont copie est transmise au Comité, le Comité réunit, dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande au Secrétariat, un groupe spécial, composé si possible des membres originaux, pour décider si les moyens pris par le destinataire de la plainte en vue de régler le différend sont suffisants ou satisfaisants.
8. Si le groupe spécial juge que les moyens pris par le destinataire de la plainte pour régler le différend sont suffisants ou satisfaisants, la Partie plaignante met fin à la suspension des avantages ou aux mesures de rétorsion.
9. Les paragraphes 1 à 8 s'appliquent à un intervenant, qui a participé à la procédure du groupe spécial et qui, de l'avis du groupe spécial initial, a subi un préjudice en raison de la mesure incompatible.
10. Compte tenu de l'article 300 (*Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels*), les Parties conviennent de ce qui suit :
- a) le présent article n'autorise pas une Partie à prendre des mesures de rétorsion incompatibles avec la Constitution du Canada;
  - b) aucune Partie ne peut être empêchée de contester, devant un tribunal compétent, une mesure de rétorsion qui, selon elle, est incompatible avec la Constitution du Canada.
11. Aucun groupe spécial distinct ne saurait être constitué conformément aux paragraphes 1709(5) ou 1709(7) si un groupe spécial de l'observation des décisions a été constitué conformément au paragraphe 1707(5) à l'égard du rapport cité au paragraphe 1709(1).
12. Si un groupe spécial de l'observation des décisions a été constitué conformément au paragraphe 1707(9), il a la compétence d'un groupe spécial constitué conformément aux paragraphes 1709(5) ou 1709(7).



## **PARTIE B : Règlement des différends entre une personne et un gouvernement**

### **Article 1710 : Procédures engagées par un gouvernement pour le compte de personnes**

1. Une personne d'une Partie peut demander qu'une Partie avec laquelle elle a un lien substantiel, au sens des paragraphes 1703(5), (6) ou (7), engage pour son compte, en vertu de la partie A, des procédures de règlement des différends avec une autre Partie.
2. Cette demande doit être présentée par écrit et faire état des renseignements suivants :
  - a) la mesure qui fait l'objet de la plainte;
  - b) les dispositions pertinentes du présent accord;
  - c) un bref résumé de la plainte.
3. Avant d'engager de telles procédures pour le compte de cette personne, la Partie peut exiger de cette personne qu'elle épuise tous les recours administratifs dont elle dispose.
4. La Partie dispose d'un délai de 30 jours après la date de la transmission de la demande de la personne pour décider si elle doit engager des procédures pour le compte de cette dernière, et elle doit aviser par écrit la personne de la décision dans ce délai. Si la Partie décide d'engager les procédures, elle doit le faire dans les 10 jours qui suivent la transmission de l'avis en ce sens à la personne. Si la Partie décide de ne pas engager de procédures, l'avis doit comporter les motifs de la décision. L'absence de transmission de cet avis à la personne dans le délai de 30 jours est réputée constituer l'avis visé à l'alinéa 1711(1)a).
5. Si la Partie plaignante qui engage des procédures pour le compte d'une personne choisit de ne pas demander la constitution d'un groupe spécial en vertu du paragraphe 1703(1), elle en avise par écrit cette personne, dans le délai prévu à ce paragraphe, en indiquant les motifs de la décision. L'absence de transmission de cet avis à la personne dans ce délai est réputée constituer l'avis visé à l'alinéa 1711(1)b).
6. Pour l'application de la présente partie, la définition de « personne » à l'article 200 (*Définitions d'application générale*) vise également les syndicats reconnus par la législation pertinente d'une Partie.

### **Article 1711 : Procédures engagées par des personnes**

1. Une personne d'une Partie peut engager des procédures en vue du règlement d'un différend relativement à toute question non visée au chapitre cinq (*Marchés publics*), lorsqu'elle reçoit l'un ou l'autre des avis suivants :
  - a) en vertu du paragraphe 1710(4), un avis lui indiquant qu'une Partie n'engagera pas de procédures de règlement du différend pour son compte;
  - b) en vertu du paragraphe 1710(5), un avis lui indiquant qu'une Partie ne demandera pas la constitution d'un groupe spécial.

2. Une personne d'une Partie peut engager des procédures en vue du règlement d'un différend relativement aux questions visées par le chapitre cinq (*Marchés publics*) lorsqu'elle reçoit un avis en vertu du paragraphe 513(5) (*Procédures de plainte – provinces*) lui indiquant que le service compétent de la province où elle est établie ne présentera pas d'observations pour son compte ou ne demandera pas la constitution d'un groupe d'examen.
3. La personne qui demande que soient engagées des procédures de règlement des différends en avise par écrit le Secrétariat, la Partie qui a refusé d'engager des procédures ou de demander la constitution d'un groupe spécial, ainsi que la Partie visée par la plainte.
4. Une personne ne peut engager de procédures en vertu du présent article si, dans les deux années qui suivent la date à laquelle elle a pris ou aurait dû prendre connaissance et de la mesure qu'elle prétend incompatible et de la perte ou des dommages qu'elle a subis, ou des avantages qui lui ont été refusés, elle a omis, selon le cas :
  - a) de demander à une Partie d'engager des procédures de règlement des différends en vertu du paragraphe 1710(1);
  - b) de demander au service compétent d'engager des procédures de règlement des différends en vertu du paragraphe 513(4) (*Procédures de plainte - provinces*).
5. En cas de différend prévu au chapitre dix (*Boissons alcooliques*), un producteur ne peut pas engager de procédures conformément au présent article avant qu'un délai de 90 jours ne se soit écoulé entre le moment du différend et la date à laquelle une plainte a été déposée conformément à l'article 1009.

#### **Article 1712 : Examen**

1. Chaque Partie nomme, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord, une personne (l'« examinateur ») chargée d'examiner les demandes présentées en vertu du paragraphe 1711(1) ou (2). L'examinateur doit être indépendant des pouvoirs publics et en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé des demandes. Un avis de cette nomination doit être transmis aux autres Parties et au Secrétariat.
2. L'examinateur doit respecter les lignes directrices sur la procédure à appliquer, qui ont été déposées auprès du Secrétariat.
3. Lorsque l'avis prévu au paragraphe 1711(3) est donné, l'examinateur de la Partie qui a transmis à une personne un avis en vertu du paragraphe 1710(4) ou (5), ou du paragraphe 513(5) (*Procédures de plaintes - provinces*), examine la demande et décide, dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de cet avis, si la personne doit être autorisée à engager des procédures de règlement du différend.
4. Afin de décider si la personne concernée doit être autorisée à engager des procédures de règlement du différend, l'examinateur décide :
  - a) si la plainte est frivole ou vexatoire;
  - b) si elle a été déposée uniquement pour harceler la Partie visée par la plainte;

- c) si l'allégation selon laquelle la personne concernée a subi un préjudice ou s'est vu refuser des avantages ou, s'il s'agit d'un syndicat, si les membres de celui-ci ont subi un préjudice ou se sont vu refuser des avantages, a un fondement raisonnable.

5. Lorsqu'une procédure de règlement des différends est engagée en vertu de l'alinéa 1711(1)a), l'examineur décide également du chapitre de la partie IV auquel la personne concernée doit recourir.

6. L'examineur dispose d'un délai de 30 jours après la date de la transmission de la demande pour décider s'il accepte ou rejette celle-ci. Si l'examineur rejette la demande de la personne concernée, il lui transmet, dans ce délai de 30 jours, un avis écrit accompagné des motifs de sa décision. Si l'examineur décide que la personne concernée peut engager des procédures, il transmet, dans ce même délai, un avis écrit motivé à cette personne, à la Partie qui a refusé d'engager des procédures ou de demander la constitution d'un groupe spécial, à la Partie visée par la plainte et au Secrétariat. L'absence de transmission de cet avis à la personne concernée dans ce délai de 30 jours est réputée constituer une approbation.

7. Si l'examineur décide, en vertu du paragraphe 6, que la personne concernée peut engager des procédures, cette personne et la Partie visée par la plainte peuvent convenir de se prévaloir directement de l'article 1714.

#### **Article 1713 : Consultations**

1. La personne qui a été autorisée par l'examineur à engager des procédures de règlement du différend peut demander la tenue de consultations avec la Partie visée par la plainte relativement à la plainte autorisée par l'examineur, en remettant un avis écrit à cette autre Partie, ainsi qu'au Secrétariat. L'avis doit faire état de la mesure qui fait l'objet de la plainte, des dispositions pertinentes du présent accord et d'un bref résumé de la plainte.

2. La personne qui reçoit l'avis prévu à l'alinéa 513(5)a) (*Procédures de plainte - provinces*) demande la tenue de consultations en vertu du présent article.

3. Si le différend n'est pas réglé à la satisfaction des parties au différend dans les 60 jours de la transmission d'une demande présentée conformément au paragraphe 1, la personne concernée et la Partie visée par la plainte peuvent, d'un commun accord, demander l'aide des ministres responsables ou membres du Comité concernés qui, selon elles, fourniront de l'aide en vue du règlement du différend.

4. La demande d'aide présentée conformément au paragraphe 3 doit être remise par écrit aux ministres ou aux membres du Comité, ainsi qu'au Secrétariat.

5. Au moment d'apporter l'aide demandée conformément au paragraphe 3, les ministres ou les membres du Comité peuvent demander l'avis d'experts, constituer d'autres groupes de travail ou organes d'enquête, faciliter le recours à des mécanismes de règlement des différends comme la conciliation et la médiation et formuler des recommandations.

6. Les consultations doivent se dérouler confidentiellement et sous réserve des droits de la personne concernée et de la Partie visée par la plainte dans toute procédure ultérieure.

#### **Article 1714 : Demande de constitution d'un groupe spécial**

1. Sous réserve du paragraphe 1712(7), si le différend n'a pas été réglé à la satisfaction de la personne concernée et de la Partie visée par la plainte dans les 120 jours qui suivent la transmission d'une demande présentée conformément au paragraphe 1713(1) ou dans le délai différent dont conviennent la personne concernée et la Partie visée par la plainte, la personne concernée ou la Partie visée par la plainte peut demander par écrit au Secrétariat la constitution d'un groupe spécial. Cette partie doit remettre une copie de cette demande écrite au Comité.
2. La demande de constitution du groupe spécial doit être transmise au Secrétariat et, selon le cas, à la personne concernée ou à la Partie visée par la plainte, et faire état des renseignements suivants :
  - a) la mesure qui fait l'objet de la plainte;
  - b) les dispositions pertinentes du présent accord;
  - c) un bref résumé de la plainte;
  - d) les effets nuisibles de la mesure sur le commerce intérieur;
  - e) le préjudice causé par la mesure ou les avantages refusés par suite de son application.
3. Un groupe spécial composé de trois membres est constitué conformément à l'article 1715, à moins que la personne concernée et la Partie visée par la plainte ne conviennent que le groupe spécial ait un seul membre.

#### **Article 1715 : Constitution du groupe spécial**

1. Dans les 30 jours qui suivent la date de la transmission de la demande de constitution d'un groupe spécial, la personne concernée et la Partie visée par la plainte nomment chacune un membre à partir de la liste. La Partie ne peut choisir un membre qu'elle a elle-même inscrit sur cette liste. Si la personne concernée et la Partie visée par la plainte ont convenu que le groupe spécial n'ait qu'un seul membre, elles acceptent, dans les 30 jours, de nommer une personne parmi les membres figurant sur la liste et qui possède une expérience en droit administratif, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 1704(2).
2. Si la personne concernée ne nomme aucun membre dans les 30 jours, alors il n'est pas donné suite à la plainte. Si la Partie visée par la plainte ne nomme aucun membre dans les 30 jours ou si la personne concernée et la Partie visée par la plainte ont convenu que le groupe spécial n'ait qu'un seul membre et qu'elles ne réussissent pas à nommer un membre dans les 30 jours, le Secrétariat choisit le membre par tirage au sort, à l'exclusion de toute personne mise sur la liste par la Partie visée par la plainte.
3. Dans les 10 jours qui suivent leur nomination, les membres ainsi nommés choisissent le président du groupe spécial parmi les personnes figurant sur la liste. S'ils sont incapables de s'entendre dans ce délai, le Secrétariat choisit le président, par tirage au sort à partir de cette liste.
4. Si aucun des membres choisi ne possède une expérience en droit administratif, conformément au paragraphe 4 de l'annexe 1704(2), les membres ou le Secrétariat, selon le cas, doivent choisir une personne qui possède une expérience en droit administratif pour combler le poste de président, à l'exclusion de toute personne mise sur la liste par la Partie visée par la plainte.

5. Le groupe spécial applique, avec les adaptations nécessaires, les règles de procédure établies en vertu de l'article 1705.
6. Le groupe spécial a pour mandat d'examiner si la mesure est incompatible avec le présent accord.

**Article 1716 : Rapport du groupe spécial**

1. Le groupe spécial présente un rapport fondé sur les observations de la personne et de la Partie visée par la plainte et sur les autres renseignements reçus au cours des procédures.
2. Le rapport doit :
  - a) indiquer les conclusions de fait;
  - b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est incompatible avec le présent accord;
  - c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit au commerce intérieur et a causé un préjudice;
  - d) contenir, à la demande de la personne concernée ou de la Partie visée par la plainte, des recommandations en vue d'aider au règlement du différend.
3. Le groupe spécial peut également adjuger les dépens prévus au tarif à une personne, conformément aux dispositions de l'annexe 1706.1(4)b) et 1716(3).
4. Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport, la personne concernée ou la Partie visée par la plainte peut, sur remise d'un avis au président du groupe spécial, au Secrétariat et à la personne concernée ou à la Partie visée par la plainte, le cas échéant, demander au groupe spécial :
  - a) soit d'éclaircir un ou plusieurs points de son rapport, auquel cas le groupe spécial doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, fournir ces éclaircissements;
  - b) soit de corriger, dans son rapport, toute erreur de calcul ou de traduction, toute erreur d'écritures ou typographique, ou toute erreur de nature semblable, auquel cas le groupe spécial doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, apporter ces corrections, lorsqu'il le juge opportun.

**Article 1717 : Mise en œuvre du rapport du groupe spécial**

1. Dès réception du rapport du groupe spécial, la personne concernée et la Partie visée par la plainte conviennent d'une solution au différend qui, en principe, doit être conforme aux recommandations du groupe spécial. La personne concernée et la Partie visée par la plainte conviennent de cette solution au différend dans les 60 jours qui suivent la présentation du rapport du groupe spécial. La personne concernée et la Partie visée peuvent convenir de proroger ce délai, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de 60 jours.
2. Chaque fois que cela est possible, le différend est réglé par la non-application, la suppression ou la modification de la mesure incompatible avec le présent accord.

3. Chaque Partie modifie ses lois pour que les dépens prévus au tarif adjugés conformément au paragraphe 1716(3) soient payés de la même façon que les dépens adjugés par une ordonnance contre le ministère public devant les tribunaux supérieurs de cette Partie.

4. Si la personne concernée estime que les recommandations du groupe spécial n'ont pas été mises en œuvre dans les 60 jours qui suivent la présentation du rapport du groupe spécial, elle peut demander au groupe spécial qui a présenté le rapport d'effectuer une vérification de la conformité. La demande doit être présentée par écrit à la Partie visée par la plainte, au président du groupe spécial et au Secrétariat et doit comprendre les observations écrites qui appuient ces allégations.

5. La Partie visée par la plainte peut répondre par écrit aux observations remises conformément au paragraphe 4 et doit remettre une copie de ces réponses à la personne concernée, au président du groupe spécial et au Secrétariat, et ce, dans les 10 jours qui suivent la réception d'un avis concernant la demande présentée conformément au paragraphe 4.

6. Un groupe spécial qui reçoit une demande présentée conformément au paragraphe 4 doit déterminer si la Partie visée par la plainte a mis en œuvre les recommandations formulées dans son rapport original, et ce, dans les 30 jours qui suivent une demande présentée conformément au paragraphe 4. Le groupe spécial doit tenir compte des observations de la personne concernée et de la Partie visée par la plainte et leur demander de lui fournir davantage d'explications par écrit. Le groupe spécial peut également, à sa discrétion, convoquer la personne concernée et la Partie visée par la plainte à une audience et reporter sa décision pour une période additionnelle de 60 jours si une audience est convoquée.

#### **Article 1718 : Publication et inscription à l'ordre du jour du Comité**

1. Le rapport du groupe spécial est rendu public par le Secrétariat dès l'expiration du délai prévu au paragraphe 1717(1).

2. À l'expiration du délai prévu au paragraphe 1717(1), le différend, s'il n'est pas réglé, est inscrit par le Secrétariat à l'ordre du jour de la réunion annuelle du Comité, et cette inscription y demeure jusqu'à ce que le différend soit réglé.

3. Au moins 10 jours avant chaque réunion annuelle ultérieure du Comité, la Partie visée par la plainte remet à celui-ci un rapport faisant état des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les recommandations du groupe spécial ou parvenir à un règlement du différend.

#### **PARTIE C : Dispositions générales**

##### **Article 1719 : Code de conduite**

Les membres d'un organe décisionnel, notamment ses membres éventuels et anciens membres, doivent se conformer à l'annexe 1719.

##### **Article 1720 : Limite de la compétence des groupes spéciaux**

Il est entendu que les organes décisionnels n'ont pas compétence pour statuer sur des questions d'ordre constitutionnel.

#### **Article 1721 : Services compétents**

Lorsque, conformément au présent chapitre, un avis, une demande, un rapport ou autre document doit être envoyé à une Partie, il doit être envoyé à la personne dont le nom a été donné au Secrétariat par la Partie en question pour agir à titre de personne responsable du chapitre de la partie IV du présent accord qui est approprié à l'avis, à la demande, au rapport ou autre document. Lorsqu'aucun nom n'est donné, le service compétent est le représentant du commerce intérieur de cette Partie.

2. Lorsque, conformément au présent chapitre, un avis, une demande, un rapport ou autre document doit être envoyé au Comité, à un groupe spécial ou à un groupe de travail, il doit être envoyé au président du Comité, du groupe spécial ou du groupe de travail, le cas échéant. Lorsque le groupe spécial n'a qu'un seul membre, l'avis, la demande, le rapport ou tout autre document doit être envoyé à cette personne.

#### **Article 1722 : Définitions**

1. Dans le présent chapitre, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent chapitre.

« **appelant** » La Partie au différend qui interjette appel d'une décision d'un groupe spécial conformément au paragraphe 1706.1(1).

« **coûts opérationnels** » S'entend au sens énoncé à la règle 54 de l'annexe 1705(1).

« **lettre de crédit** » Lettre de crédit de soutien irrévocable émise par une banque à charte canadienne ou une caisse populaire, à la demande d'une Partie, en faveur du Secrétariat, agissant à titre de fiduciaire pour les Parties au présent accord, et qui prévoit les conditions énoncées à l'annexe 1701(4)b(ii).

« **date d'entrée en vigueur** » Date à laquelle la dernière Partie qui a signé le dixième protocole de modification au présent accord, le signe.

« **dépens prévus au tarif** » Dépens, autres que les coûts opérationnels, adjugés par un groupe spécial d'appel conformément à l'alinéa 1706.1(4)b) ou par un groupe spécial conformément au paragraphe 1716(3).

« **destinataire de la plainte** » La Partie visée par la plainte déposée par la Partie plaignante conformément au paragraphe 1703(1) ou par une personne d'une Partie conformément à la partie B du présent chapitre.

« **groupe spécial** » Sauf indication contraire, s'entend du groupe spécial constitué conformément au paragraphe 1703(1).

« **groupe spécial d'appel** » Groupe spécial d'appel constitué conformément au paragraphe 1706.1(2).

« **groupe spécial de l'observation des décisions** » Groupe spécial convoqué en vertu d'une demande faite conformément au paragraphe 1707(9).

« **groupe spécial sommaire** » Le groupe spécial convoqué conformément aux paragraphes 1702(2) et (3).

« **intervenant** » La Partie qui se joint à une procédure devant un groupe spécial conformément au paragraphe 1703(9.1).

« **intimé** » La Partie au différend à l'encontre de laquelle un appel d'une décision d'un groupe spécial est interjeté conformément au paragraphe 1706.1(1).

« **organe décisionnel** » Selon le cas, le groupe spécial, le groupe spécial sommaire, le groupe spécial de l'observation des décisions ou le groupe spécial d'appel.

« **Parties au différend** » La Partie plaignante et le destinataire de la plainte.

« **participants aux consultations** » Une Partie qui a donné avis de son intention de participer aux consultations conformément au paragraphe 1702.1(4).

« **Parties aux consultations** » La Partie initiatrice, la Partie qui répond et le participant aux consultations.

« **Partie initiatrice** » La Partie qui a demandé la tenue de consultations conformément au paragraphe 1702.1(1).

« **Parties participantes** » Les Parties au différend et tous les intervenants (le cas échéant) à une procédure.

« **Partie plaignante** » La Partie ayant demandé la constitution d'un groupe spécial conformément au paragraphe 1703(1).

« **Partie qui répond** » La Partie à qui la Partie initiatrice demande la tenue de consultations conformément au paragraphe 1702.1(1).

« **procédures** » Les procédures se déroulant devant le groupe spécial, le groupe spécial sommaire, le groupe spécial de l'observation des décisions ou le groupe spécial d'appel, selon le cas.

« **rapport** » Le rapport du groupe spécial présenté conformément au paragraphe 1706(1), notamment toute modification ou substitution y apportée en conséquence d'un appel.

« **rapport d'appel** » Rapport présenté par un groupe spécial d'appel conformément au paragraphe 1706.1(2).

« **rapport sur la conformité** » Rapport présenté par un groupe spécial de l'observation des décisions conformément au paragraphe 1707(11).

**ANNEXE 1701(4)b(ii)**  
**LETTRE DE CRÉDIT DE SOUTIEN IRRÉVOCABLE**

(À imprimer sur du papier à en-tête de la banque)  
Le xx mois 20\_\_

DESTINATAIRE : Corporation du Secrétariat du commerce intérieur- Internal Trade Secretariat Corporation (« SCI »), fiduciaire pour le compte des bénéficiaires

OBJET : Lettre de crédit de soutien irrévocable n° X,

À la demande de la PROVINCE de \_\_\_\_\_, la \_\_\_\_\_ (nom et adresse de la banque ou de l'institution financière) (la « banque ») émet par les présentes, en faveur de la Corporation du Secrétariat du commerce intérieur – Internal Trade Secretariat Corporation (« SCI »), agissant à titre de fiduciaire pour les signataires de l'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR en date du 18 juillet 1994, dans sa version modifiée, (« ACI ») qui figurent à l'annexe « A » (les « signataires »), la présente lettre de crédit de soutien irrévocable n° \_\_\_\_\_ (la « lettre de crédit ») au montant total de \_\_\_\_\_ (le montant maximal énoncé à l'annexe 1707.1(2) de l'ACI pour la province) (le « montant disponible »), qui est disponible à la réception par la banque de ce qui suit :

- a) une demande de paiement écrite du SCI adressée à la banque où figure la stipulation suivante : « prélevé en vertu de la lettre de crédit de soutien irrévocable n° \_\_\_\_\_, émise par la banque »;
- b) une copie certifiée conforme de l'ordonnance relative à la sanction pécuniaire du groupe spécial de l'observation des décisions dans la forme de l'annexe « B » ci-jointe;
- c) un certificat du directeur général du SCI énonçant qu'il est en droit de présenter une demande de paiement conformément à l'ACI;
- d) une directive signée par le directeur général du SCI donnée à la banque de payer le ou les montants prélevés aux bénéficiaires, conformément au certificat de sanction.

La banque convient de payer aux signataires désignés comme la ou les parties plaignantes dans le certificat de sanction susmentionné et dans la directive un montant jusqu'à concurrence de \_\_\_\_\_ (montant disponible) et de fournir une confirmation écrite et les détails du paiement au SCI.

La banque honorera toute demande de paiement en vertu de la lettre de crédit sans demande de renseignements de sa part afin d'établir si le SCI est en droit de faire cette demande et malgré tout différend ou contestation entre la province de \_\_\_\_\_ ou le SCI ou tout signataire. Le SCI n'est pas tenu d'engager de procédure judiciaire contre la province avant de présenter une demande de paiement conformément à la présente lettre de crédit.

**DATE D'EXPIRATION**

La présente lettre de crédit expire à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (insérer la date qui correspond à 5 ans après la date d'émission) (la « date d'expiration »).

**IRRÉVOCABILITÉ**

La présente lettre de crédit demeure pleinement en vigueur jusqu'à la date d'expiration ou, au plus

tard, à la date où la banque reçoit :

- a) soit un avis écrit du SCI confirmant  
(i) soit que la province de \_\_\_\_\_ s'est retirée de l'ACI conformément à l'article 1811;  
(ii) soit que la lettre de crédit n'est plus exigée,
- b) soit un avis du SCI seulement, ou de la province de \_\_\_\_\_ et au moins un autre signataire, confirmant que l'ACI a été résilié.

## **PRÉLÈVEMENTS**

Des prélèvements partiels et multiples sont autorisés en vertu de la présente lettre de crédit et, à chaque prélèvement, la banque notera, en même temps que le paiement demandé par le SCI, le montant du prélèvement à la lettre de crédit, et la présente lettre de crédit portant cette annotation est retournée par la suite au SCI, sauf si le prélèvement est exécuté par télécopieur comme il est décrit ci-dessous.

L'ensemble de la correspondance ou des documents relatifs aux prélèvements sont présentés à la banque au (adresse) entre 8h30 et 17h (heure locale) au plus tard à la date d'expiration et doit mentionner la lettre de crédit n° \_\_\_\_\_. Si les documents relatifs aux prélèvements sont présentés par télécopieur, la banque examine seulement les documents ainsi transmis et ne tient compte que de ceux-ci. Le SCI n'est pas tenu de présenter d'autres documents originaux relatifs aux prélèvements. Les paiements sont faits en monnaie canadienne par télévirements au compte désigné à cette fin par le SCI dans sa demande de paiement.

La présente lettre de crédit n'est pas transférable. Le SCI ne peut céder tout ou partie du produit de tout prélèvement fait en vertu des présentes sans le consentement préalable de la banque.

Tout différend lié à la présente lettre de crédit sera tranché conformément aux lois de la province de \_\_\_\_\_. La présente lettre de crédit est assujettie aux « International Standby Practices ISP 98 » (1<sup>er</sup> janvier 1999) de la Chambre de commerce internationale, publication numéro 590 (la « publication »), et pour toutes les questions non couvertes par la publication, les lois qui s'appliquent dans la province de \_\_\_\_\_ s'appliquent. En cas de conflit, la publication l'emporte. Les tribunaux de la province de \_\_\_\_\_ ont compétence exclusive en ce qui concerne tout différend découlant de la présente lettre de crédit.

## **LA PRÉSENTE LETTRE DE CRÉDIT EST NON TRANSFÉRABLE.**

**LA BANQUE**

\_\_\_\_\_

**Vice-président directeur**

\_\_\_\_\_  
**Vice-président**

**LA CORPORATION DU SECRÉTARIAT  
DU COMMERCE INTÉRIEUR**

\_\_\_\_\_ -

**Directeur général**

## ANNEXE « A »

Les signataires de l'*Accord sur le commerce intérieur* sont les suivants :

Gouvernement de l'Alberta  
Gouvernement de la Colombie-Britannique  
Gouvernement du Canada  
Gouvernement du Manitoba  
Gouvernement du Nouveau-Brunswick  
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
Gouvernement de la Nouvelle-Écosse  
Gouvernement de l'Ontario  
Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard  
Gouvernement du Québec  
Gouvernement de la Saskatchewan  
Gouvernement du Yukon

**ANNEXE « B »**

**(Formulaire d'attestation de l'ordonnance relative à la sanction pécuniaire)**

*{À la fin d'une copie d'une ordonnance du groupe spécial de l'observation des décisions, le directeur général ajoutera l'attestation suivante :}*

Je soussigné, \_\_\_\_\_, directeur général de la Corporation du Secrétariat du commerce intérieur, atteste que j'ai comparé le présent document avec l'original de l'ordonnance du groupe spécial de l'observation des décisions et atteste qu'il s'agit d'une copie certifiée conforme des présentes.

Signé à \_\_\_\_\_ (ville) (\_\_\_\_\_) (province ou territoire) le \_\_\_\_\_  
(date de la signature).

\_\_\_\_\_  
Directeur général

Corporation du Secrétariat du commerce intérieur  
Pièce 850/ suite 850  
444, avenue St. Mary/444 St. Mary Ave  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 3T1

**Annexe 1702**  
**PROCÉDURE DEVANT LE GROUPE SPÉCIAL SOMMAIRE**

1. Dès qu'un groupe spécial sommaire a été constitué, le Secrétariat fournit à chacun des membres du groupe spécial sommaire une copie du dossier relatif au différend préexistant.
2. Le dossier sur le différend préexistant est admissible pour une procédure devant le groupe spécial sommaire.
3. Au cours d'une procédure devant le groupe spécial sommaire, il incombe au destinataire de la plainte de démontrer que la mesure n'est pas incompatible avec ses obligations en vertu du présent accord.
4. Le groupe spécial sommaire doit s'efforcer de publier son rapport dans les 90 jours de la fin de l'audience. Dans son rapport, il doit :
  - a) indiquer les conclusions de fait;
  - b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure est ou serait incompatible avec le présent accord;
  - c) si une réponse affirmative a été donnée en vertu de l'alinéa b), indiquer, motifs à l'appui, si la mesure nuit ou nuit au commerce intérieur et cause ou causerait un préjudice;
  - d) faire, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend;
  - e) indiquer la répartition des coûts opérationnels, conformément aux règles 54 à 57 de l'annexe 1705(1).

Le rapport doit être remis au Secrétariat afin qu'il soit distribué conformément à la règle 9 de l'annexe 1705(1).

5. Sauf disposition contraire dans la présente annexe, les dispositions du chapitre dix-sept visant le règlement des différends entre gouvernements, y compris les Règles de procédure prévues à l'annexe 1705(1), s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une procédure devant le groupe spécial sommaire.
6. Aux fins de l'application de l'alinéa 1707(9), une Partie au différend peut demander au Secrétariat de convoquer de nouveau le groupe spécial sommaire à titre de groupe spécial de l'observation des décisions 60 jours après la date à laquelle un rapport du groupe spécial sommaire est publié ou lorsqu'une autre période de mise en œuvre a été ordonnée ou autorisée par le groupe spécial sommaire, à l'échéance de cette autre période de mise en œuvre.
7. Le rapport publié par le groupe spécial sommaire en vertu de la présente annexe est définitif et il n'est pas assujéti au contrôle judiciaire ou à l'appel conformément à l'article 1706.1(1).
8. Aux fins de l'application de la règle 24 de l'annexe 1705(1), le renvoi à l'article 1703 doit être remplacé par un renvoi au « paragraphe 1702(2) ».
9. Aux fins de l'application de la règle 50.5 de l'annexe 1705(1), le groupe spécial sommaire, lorsqu'il agit à titre de groupe spécial de l'observation des décisions, doit publier son rapport au plus tard 45 jours après la clôture de l'audience.

## **Annexe 1704(2)**

### **Liste des membres du groupe spécial, du groupe spécial de l'observation des décisions et du groupe spécial d'appel**

#### **Liste des membres du groupe spécial et du groupe spécial de l'observation des décisions**

1. Les règles 2 à 6 ne visent que la liste des membres du groupe spécial et du groupe spécial de l'observation des décisions.
2. Chaque Partie a le droit d'y inscrire 5 membres.
3. Les membres inscrits sur la liste :
  - a) doivent posséder des connaissances ou de l'expérience dans les questions visées par le présent accord;
  - b) être indépendants et ne pas recevoir d'instructions de quelque Partie que ce soit;
  - c) sont nommés pour un mandat de 5 ans, renouvelable.
- 4.1 Au moins un des membres figurant sur la liste de chaque Partie doit posséder des connaissances ou de l'expérience en droit administratif canadien ou en règlement des différends qui se produisent dans le cadre du droit administratif canadien. Chaque Partie doit préciser quel membre possède cette expérience et mettre à la disposition des autres Parties, à leur demande, tous les détails concernant cette expérience.
- 4.2 Chaque Partie s'efforce d'inscrire au moins un membre bilingue (qui parle français et anglais) sur la liste. Chaque Partie doit préciser quels membres figurant sur la liste sont bilingues.
5. S'il y a moins de 18 personnes bilingues inscrites par les parties sur la liste des membres du groupe spécial et du groupe spécial de l'observation des décisions, le Secrétariat élabore une liste supplémentaire de personnes bilingues qualifiées pour figurer sur la liste des membres du groupe spécial et du groupe spécial de l'observation des décisions. Le Secrétariat présente cette liste aux représentants du commerce intérieur pour approbation, et ces personnes approuvées par les représentants du commerce intérieur seront ajoutées à la liste des membres du groupe spécial et du groupe spécial de l'observation des décisions et en feront partie intégrante. Le Secrétariat peut ajouter des membres à la liste des membres du groupe spécial et du groupe spécial de l'observation des décisions de cette manière dès qu'il y a moins de 18 personnes bilingues inscrites par les Parties sur la liste des membres du groupe spécial et du groupe spécial de l'observation des décisions.
6. Les Parties remplacent les membres qu'elles ont fait inscrire sur la liste si ceux-ci ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions ou si leur mandat a pris fin.

#### **Liste des membres du groupe spécial d'appel**

7. Les règles 8 à 11 ne s'appliquent qu'aux groupes spéciaux d'appel.
8. Chaque Partie a le droit d'inscrire 5 membres sur la liste.

9. Les membres inscrits sur la liste :

- a) doivent posséder des connaissances en droit administratif canadien ou en règlement des différends qui se produisent dans le cadre du droit administratif canadien;
- b) doivent être indépendants et ne pas recevoir d'instructions de quelque Partie que ce soit;
- c) sont nommés pour un mandat de 5 ans, renouvelable.

10.1 Chaque Partie s'efforce d'inscrire au moins un membre bilingue (qui parle français et anglais) sur la liste. Chaque Partie doit préciser quels membres figurant sur la liste sont bilingues.

10.2 S'il y a moins de 18 personnes bilingues inscrites par les parties sur la liste des membres du groupe spécial d'appel, le Secrétariat élabore une liste supplémentaire de personnes bilingues qualifiées pour figurer sur la liste des membres du groupe spécial d'appel. Le Secrétariat présente cette liste aux représentants du commerce intérieur pour approbation et ces personnes approuvées par les représentants du commerce intérieur seront ajoutées à la liste des membres du groupe spécial d'appel et en feront partie intégrante. Le Secrétariat peut ajouter des membres à la liste des membres du groupe spécial d'appel de cette manière dès qu'il y a moins de 18 personnes bilingues inscrites par les Parties sur la liste des membres du groupe spécial et du groupe spécial de l'observation des décisions.

11. Les Parties remplacent les membres qu'elles ont fait inscrire sur la liste si ceux-ci ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions ou si leur mandat a pris fin.

## Annexe 1705(1)

### Règles de procédure des groupes spéciaux, des groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel

Les présentes règles visent l'application des dispositions du chapitre dix-sept relatives aux procédures devant les groupes spéciaux, les groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel sous le régime de ce chapitre. Les présentes règles ne doivent pas recevoir une interprétation qui aurait pour effet d'augmenter ou de limiter la compétence des organes décisionnels.

#### Application

1. Les présentes règles sont établies en vertu de l'article 1705 et elles s'appliquent aux procédures sous le régime du chapitre dix-sept.

#### Définitions

2. Les définitions suivantes s'appliquent aux présentes règles.

« **accord** » *Accord sur le commerce intérieur.*

« **groupe spécial** » Groupe spécial constitué sous le régime des articles 1704 ou 1715.

« **participants** » S'entend des parties au différend et de tous les intervenants à une procédure.

« **Partie au différend** » Partie plaignante, ou personne d'une Partie, qui demande la constitution d'un groupe spécial, ou de tout destinataire de la plainte.

« **personne** » Personne définie aux chapitres deux et à l'article 1710(6).

#### Règles générales

3. Sous réserve des présentes règles, l'organe décisionnel mène la procédure de la façon qu'il estime appropriée, à condition que celle-ci soit aussi transparente que possible, que les Parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à toutes les étapes, chaque Partie ait eu la pleine possibilité de présenter sa cause.

#### Interprétation

3.1 Les présentes règles doivent recevoir une interprétation large afin d'assurer la résolution équitable de chaque procédure de la façon la plus transparente, la moins onéreuse et la plus expéditive.

#### Directives sur la procédure

3.2 Au cours d'une procédure, toute question de procédure non visée par les présentes règles ou visée seulement en partie par celles-ci est résolue de la manière dont l'organe décisionnel le juge raisonnable dans les circonstances et d'une façon compatible avec les principes de justice.

3.3 En vue du règlement d'une question, d'une façon plus expéditive et qui soit raisonnable dans les circonstances et compatible avec les principes de justice, l'organe décisionnel peut modifier ou compléter les présentes règles, s'il est juste et équitable de le faire.

### **Jonction de procédures**

3.4 Le groupe spécial peut, sur demande écrite de l'une des Parties ou de son propre chef, et après avoir entendu les observations de toutes les Parties au différend, joindre deux ou plusieurs procédures en vue de leur règlement plus expéditif, si cela est raisonnable dans les circonstances et compatible avec les principes de justice.

### **Ajout de Parties à une procédure**

3.5 Le groupe spécial peut, sur demande écrite de l'une des Parties n'ayant pas fourni la demande écrite comme il est exigé conformément à l'article 1703(9.2), ajouter la Partie à titre de Partie plaignante à la procédure si cela est raisonnable dans les circonstances et compatible avec les principes de justice.

### **Prorogation ou abrégement des délais**

3.6 L'organe décisionnel peut proroger ou abréger tout délai prévu par les présentes règles ou autrement fixé par lui, avant ou après son expiration, si cela est juste et équitable.

### **Vice de forme ou irrégularité**

4. Aucune procédure ne peut être déclarée invalide en raison d'un vice de forme ou d'une irrégularité technique.

### **Fonctions du Secrétariat**

5. Le Secrétariat apporte un soutien administratif dans le cadre de toutes les procédures, notamment il prend les arrangements nécessaires pour la tenue de l'ensemble des audiences et des séances de l'organe décisionnel.

6. Le Secrétariat ouvre pour chaque procédure un dossier comprenant tous les documents pertinents, notamment les originaux ou les copies produits au cours de cette procédure. Lorsque cela est nécessaire, le Secrétariat fournit des copies certifiées conformes à l'original. Tous les documents produits doivent porter un timbre du Secrétariat où figurent le numéro d'identification du dossier ainsi que la date et l'heure de sa réception.

7. Le Secrétariat expédie à toutes les autres Parties copie de toute demande d'examen devant un groupe spécial conformément au paragraphe 1703(1), devant un groupe spécial sommaire conformément au paragraphe 1702(2) ou devant un groupe spécial de l'observation des décisions conformément au paragraphe 1707(9) et de tout avis d'appel conformément au paragraphe 1706.1(2), et aux participants copie de tous les autres documents et observations qui sont déposés auprès du Secrétariat au cours d'une procédure.

8. Le Secrétariat avise en temps opportun les participants du temps et du lieu de toutes audiences et séances tenues devant l'organe décisionnel dans une procédure.

9. Le Secrétariat verse au dossier tous les rapports, décisions, ordonnances et directives de l'organe décisionnel et expédie aux participants dans une procédure copie de tous ces rapports, ces décisions, ces ordonnances et ces directives ou autres communications écrites de l'organe décisionnel. Lorsqu'une ordonnance relative à une sanction pécuniaire a été rendue par un groupe spécial de l'observation des décisions ou qu'une ordonnance sur les dépens prévus au tarif a été rendue par un l'organe décisionnel, le Secrétariat expédie une copie certifiée conforme de l'ordonnance du groupe spécial de l'observation des décisions à chaque participant touché par l'ordonnance.

10. Si le destinataire de la plainte a déposé une lettre de crédit conformément au sous-alinéa 1701(4)b)ii) et omet de se conformer à l'ordonnance relative à la sanction pécuniaire dans le délai spécifié à l'alinéa 1707.2(2), le Secrétariat exige, dans les 7 jours qui suivent ce délai, le paiement conformément à la procédure énoncée dans la lettre de crédit. Le Secrétariat avise le destinataire de la plainte que sa lettre de crédit a été présentée à l'institution financière pour paiement.

### **Traduction et interprétation**

11. Les documents écrits et les observations déposés par un participant en lien avec une procédure ou au cours de celle-ci, peuvent être rédigés, et les audiences orales peuvent se dérouler, dans l'une ou l'autre des langues officielles.

12. Le Secrétariat assure l'interprétation et la traduction, selon le cas, des observations et documents écrits, des audiences et des rapports des organes décisionnels si un participant ou un membre d'un organe décisionnel le demande. Les participants sont encouragés à fournir leurs documents et observations dans les deux langues officielles, chaque fois que possible.

13. Lorsqu'un rapport de l'organe décisionnel est rendu public, il doit être publié simultanément dans les deux langues officielles, chaque version faisant également foi.

### **Fonctionnement de l'organe décisionnel**

14. Le président de l'organe décisionnel à une procédure préside toutes les réunions.

15.1 Le président de l'organe décisionnel fixe la date et l'heure de ses audiences en conformité avec les présentes règles et après consultation des autres membres de l'organe décisionnel et du secrétariat.

15.2 Sauf dans la mesure où un organe décisionnel donne une directive contraire, les audiences sont publiques.

15.3 Si le rapport d'un organe décisionnel n'est pas unanime, le rapport précise l'identité des membres appuyant chaque avis.

16. Les réunions de l'organe décisionnel autres que des audiences peuvent être menées au moyen de conférences téléphoniques ou d'autres dispositifs électroniques.

17. Un organe décisionnel peut, pour régler des questions administratives courantes, adopter ses propres procédures internes.

### **Confidentialité**

18. Lorsqu'un participant indique qu'il faut traiter de façon confidentielle un renseignement contenu dans des documents déposés au Secrétariat ou expédiés aux autres participants dans le cadre d'une procédure

- a) soit en raison de sa nature commerciale et de la protection que lui accorde la Loi,
- b) soit en raison de sa divulgation qui pourrait nuire à des relations ou à des obligations internationales,

le Secrétariat, l'organe décisionnel et tous les autres participants prennent toutes les mesures nécessaires pour en assurer la confidentialité et peuvent à cette fin conclure des ententes préparatoires à l'audience.

19. Tout participant peut divulguer à d'autres personnes les renseignements relatifs à une procédure qu'il considère nécessaires pour préparer sa cause, à charge de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ces personnes respectent la confidentialité des renseignements communiqués.

20. Le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les experts, interprètes, traducteurs, sténographes et autres personnes dont il retient les services respectent la confidentialité de tout renseignement désigné comme confidentiel.

21. Sur demande d'un autre participant, tout participant doit remettre promptement aux autres participants et au Secrétariat un sommaire non confidentiel de ses observations écrites.

22. L'organe décisionnel met à la disposition du public les observations écrites soumises par les participants au plus tard au début des audiences tenues devant lui, à l'exception de certaines parties des observations écrites contenant des renseignements de nature exclusive ou confidentielle, comme il est décrit à la règle 18.

### **Interdiction de communiquer avec un membre de l'organe décisionnel**

23. La personne concernée ou la Partie qui désire nommer un membre de l'organe décisionnel, conformément à toute stipulation du chapitre dix-sept, ne doit pas communiquer avec le membre de l'organe décisionnel éventuel pour discuter de sa nomination, de toute autre question afférente à un différend ou de toute question que devra trancher l'organe décisionnel.

### **Procédures du groupe spécial : Avis de comparution**

24. Le destinataire de la plainte et toute Partie qui est habilité à devenir un intervenant et qui désire le faire doit produire un avis de comparution au Secrétariat dans les 15 jours après avoir reçu, du Secrétariat, une demande de constitution d'un groupe spécial conformément à l'article 1703.

25. Le destinataire de la plainte ou la personne, selon le cas, doit déposer un avis de comparution au Secrétariat dans les 15 jours après avoir reçu, du Secrétariat, une demande de constitution d'un groupe spécial conformément à l'article 1714.

26. Le Secrétariat expédie aux autres Parties copie de tout avis de comparution reçu en vertu de la règle 24.

## **Procédures du groupe spécial : Observations écrites**

27. La Partie au différend qui a demandé la constitution d'un groupe spécial doit, dans les 45 jours qui suivent la date à laquelle elle a remis la demande au Secrétariat, déposer ses observations écrites au Secrétariat, lequel en expédie copie aux autres participants.

28. Les observations écrites des autres participants sont présentées au Secrétariat et le Secrétariat envoie une copie à chaque participant dans les délais prévus suivants :

- a) dans le cas d'une Partie qui a présenté un avis de comparution à titre d'intervenant en application de la règle 24, dans les 21 jours qui suivent la présentation des observations écrites initiales au Secrétariat;
- b) dans le cas du destinataire de la plainte, dans les 45 jours qui suivent la présentation par une partie au différend des observations écrites initiales au Secrétariat.

Le Secrétariat fait parvenir des copies des observations écrites à chacun des participants.

29. Le groupe spécial peut permettre la production d'autres observations écrites et fixer la date de leur dépôt.

30. Le groupe spécial peut, de son propre chef ou à la demande d'une Partie participante, convoquer une conférence préparatoire à l'audience afin de déterminer :

- a) si une Partie a un lien direct et substantiel avec une personne au sens des paragraphes 1703(5), (6) ou (7);
- b) les temps et lieu de l'audience;
- c) l'ordre de comparution des participants à l'audience;
- d) sous réserve de la règle 31, si une procédure est comprise dans la portée de l'Accord;
- e) toute autre question relative à la procédure.

31. Aux fins de l'alinéa d) de la règle 30 :

- a) « portée » S'entend de la gamme des droits et des obligations inclus dans l'Accord;
- b) le groupe spécial peut refuser de rendre la décision demandée et ordonner que la question fasse l'objet d'une audience du groupe spécial.

## **Procédures du groupe spécial : Audience**

32. Le groupe spécial fixe la date de l'audience dans les 30 jours qui suivent la réception de la dernière observation écrite, et le Secrétariat en avise tous les participants.

33. Sauf convention contraire des participants, l'audience doit se tenir dans la capitale du destinataire de la plainte.

34. Tous les membres du groupe spécial doivent être présents à l'audience. Les participants qui n'ont pas déposé d'observations ou d'observations en réponse ne peuvent présenter des arguments oraux sans le consentement du groupe spécial et de tous les autres participants.

35. Sauf dans la mesure où un organe décisionnel donne une directive contraire, l'audience doit être menée selon l'ordre suivant :

- a) argument de la Partie ou de la personne plaignante;
- b) présentation de tout intervenant dans une procédure devant un groupe spécial en vertu du paragraphe 1703(8);
- c) argument du destinataire de la plainte;
- d) réplique de la Partie ou de la personne plaignante.

36.1 Les arguments oraux doivent se limiter aux points du différend.

36.2 Lorsque des services d'interprétation ou de traduction sont utilisés au cours d'une audience, un organe décisionnel veille à octroyer aux participants qui ont besoin de ces services suffisamment de temps additionnel pour qu'ils puissent présenter leurs arguments, déclarations ou répliques et pour qu'ils puissent suivre les arguments, présentations ou répliques présentés par les autres participants.

**Procédures du groupe spécial : Observations écrites supplémentaires**

37. En tout temps au cours d'une procédure, le groupe spécial peut adresser des questions par écrit à un ou plusieurs participants. Il fait parvenir ces questions écrites aux participants concernés par l'intermédiaire du Secrétariat, lequel en expédie aussi copie à tous les autres participants.

38. Le destinataire des questions écrites du groupe spécial remet une copie de ses réponses par écrit au Secrétariat, lequel en expédie copie à tous les autres participants, qui disposent dès lors de cinq jours pour faire parvenir leurs commentaires écrits au sujet des réponses.

**Procédures du groupe spécial : Rapport du groupe spécial**

39. Dans les 45 jours qui suivent la date de la clôture de l'audience ou dans le délai différent dont conviennent les parties au différend, le groupe spécial présente un rapport fondé sur les observations des participants et sur les autres renseignements reçus au cours des procédures.

40. Lorsqu'une des parties au différend est une personne, le rapport doit :

- a) indiquer les conclusions de fait;
- b) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure en cause est incompatible avec le présent accord;
- c) indiquer, motifs à l'appui, si la mesure en cause nuit au commerce intérieur et cause un préjudice;
- d) contenir, si une Partie au différend en fait la demande, des recommandations visant à faciliter le règlement du différend.

41. Le rapport visé à la règle 40 peut comporter une adjudication des dépens prévus au tarif des procédures devant le groupe spécial, et établis conformément aux annexes 1706.1(4)b) et 1716.3.

### **Avis de suspension et négociation d'un règlement mutuellement satisfaisant**

42.1 Si les parties au différend, ou certaines d'entre elles, conviennent, à tout moment avant la présentation du rapport de l'organe décisionnel, de suspendre les procédures de règlement des différends pour négocier ou obtenir un règlement mutuellement satisfaisant du différend, elles doivent donner un avis écrit de leur consentement à suspendre les procédures de règlement des différends au Secrétariat et à toute autre partie au différend.

42.2 Si une partie au différend ne consent pas à la suspension, cette partie avise les autres parties au différend et le Secrétariat, par écrit, de son opposition dans les 7 jours qui suivent la réception de l'avis donné conformément à la règle 42.1. À la réception de cet avis, les parties qui consentent à la suspension demandent à l'organe décisionnel d'ordonner la suspension de la procédure.

42.3 Si une demande est faite en vertu de la règle 42.2, l'organe décisionnel décide s'il ordonne une suspension de la procédure de règlement des différends conformément à l'alinéa 1707(4).

42.4 Si des procédures de règlement des différends ont été suspendues par consentement de toutes les parties au différend, l'une ou l'autre de ces parties peut retirer son consentement et reprendre les procédures de règlement des différends en tout temps, sous réserve des directives procédurales données par l'organe décisionnel.

42.5 Si les procédures de règlement des différends ont été suspendues conformément à une ordonnance de l'organe décisionnel en vertu de la règle 42.2, toute partie visée par l'ordonnance peut, sur avis écrit aux autres parties au différend et au Secrétariat, demander à l'organe décisionnel de mettre fin à la suspension dans les 36 mois qui suivent la date de la suspension.

### **Groupe spécial d'appel**

#### **Avis d'appel**

43.1 La partie au différend décidant d'interjeter appel donne au Secrétariat et aux autres Parties participantes un avis d'appel qui décrit brièvement les motifs de l'appel et la réparation demandée.

43.2 Aucun appel ne peut être interjeté si aucun avis d'appel n'a été remis dans les 30 jours qui suivent la présentation du rapport du groupe spécial.

#### **Observations écrites**

44.1 L'appelant fournit des observations écrites à l'appui de son appel à l'intimé, aux autres Parties participantes et au Secrétariat dans les 75 jours qui suivent la date du rapport du groupe spécial.

44.2 L'intimé donne, et un intervenant peut donner, une réponse écrite à l'appelant, aux autres Parties participantes et au Secrétariat dans les 45 jours qui suivent la réception des observations de l'appelant.

44.3 La participation d'un intervenant dans le processus d'appel est limitée à la réponse écrite énoncée à la règle 44.2.

#### **Audience**

45.1 À la réception de l'avis d'appel par le Secrétariat, une audience devant le groupe spécial d'appel est convoquée sans délai.

45.2 Sauf dans la mesure où l'organe décisionnel donne une directive contraire,

(i) l'audience doit se tenir dans la capitale de l'intimé dans le cadre de l'appel,

(ii) l'audience doit être menée selon l'ordre suivant :

(i) l'argument oral de l'appelant

(ii) l'argument oral de l'intimé.

### **Moment de la décision de l'organe d'appel**

46. Le groupe spécial d'appel rend une décision dans les 90 jours qui suivent la clôture de l'audience.

### **Coûts**

#### **Répartition des coûts opérationnels dans des procédures d'appel**

47.1 Aux fins des paragraphes 47.2 à 47.6, « coûts opérationnels » s'entend au sens de la règle 54.

47.2 Les coûts opérationnels des procédures d'appel doivent être répartis par le groupe spécial d'appel en vue de décourager les appels non fondés.

47.3 Lorsque l'appel n'est pas accueilli, les coûts opérationnels sont habituellement assumés par l'appelant.

47.4 Lorsque l'appel est accueilli, les coûts opérationnels sont habituellement répartis à parts égales entre l'appelant et l'intimé.

47.5 Malgré les paragraphes 47.2, 47.3 et 47.4, le groupe spécial d'appel peut répartir les coûts opérationnels entre l'appelant et l'intimé de manière différente lorsque d'autres facteurs pertinents le justifient, notamment la conduite de l'appelant ou de l'intimé dans le cadre des procédures d'appel ou la mesure dans laquelle l'appelant ou l'intimé a gain de cause. Il est entendu que le groupe spécial d'appel peut adjuger des coûts opérationnels en cas de désistement.

47.6 S'il y a plusieurs intervenants à l'appel, les coûts opérationnels peuvent aussi être répartis entre les intervenants en tenant compte des coûts opérationnels engagés du fait de leur participation, mais en aucun cas, les intervenants ne doivent assumer collectivement plus du tiers des coûts opérationnels.

#### **Adjudications des dépens prévus au tarif dans des procédures d'appel**

48.1 Aux fins de la présente règle, les « dépens prévus au tarif » s'entendent des dépens énoncés aux annexes 1706.1(4)b) 1716(3).

48.2 Les dépens prévus au tarif des procédures d'appel doivent être adjugés par le groupe spécial d'appel en vue de décourager les appels non fondés.

48.3 Lorsque l'appel n'est pas accueilli, le groupe spécial d'appel ordonne habituellement à l'appelant de payer les dépens prévus au tarif à l'intimé.

48.4 Lorsque l'appel est accueilli, le groupe spécial d'appel n'adjudge habituellement pas de dépens prévus au tarif.

48.5 Malgré les paragraphes 48.2 à 48.4, le groupe spécial d'appel peut adjuger des dépens prévus au tarif de manière différente lorsque d'autres facteurs pertinents le justifient, notamment la conduite de l'appelant ou de l'intimé dans le cadre des procédures d'appel ou la mesure dans laquelle l'appelant ou l'intimé a gain de cause. Il est entendu que le groupe spécial d'appel peut adjuger des dépens prévus au tarif en cas de désistement.

### **Dépens prévus au tarif pour les intervenants dans des procédures d'appel**

49 Un intervenant assume ses propres dépens prévus au tarif.

### **Groupe spécial de l'observation des décisions**

50.1 La partie qui fait une demande de constitution d'un groupe spécial de l'observation des décisions doit le faire par écrit, transmettre la demande aux autres Parties au différend et au Secrétariat et y inclure des observations écrites à l'appui de sa position.

50.2 Les membres qui ont déjà siégé au groupe spécial siégeront à nouveau au groupe spécial de l'observation des décisions. Lorsqu'un ou plusieurs membres du groupe spécial ne sont plus disponibles pour siéger au groupe spécial de l'observation des décisions, les membres seront désignés conformément à la procédure énoncée à la règle 53.

50.3 Une Partie au différend avisée d'une demande de formation d'un groupe spécial de l'observation des décisions peut, dans les 60 jours qui suivent la réception de cet avis, fournir une réplique écrite aux observations transmises conformément à la règle 50.1 et elle doit les transmettre à toute autre Partie au différend et au Secrétariat.

50.4 Le groupe spécial de l'observation des décisions examine les observations des Parties et peut demander d'autres éclaircissements écrits de leur part. Le groupe spécial de l'observation des décisions peut aussi, à son gré, convoquer une audience avec les Parties au différend.

50.5 Le groupe spécial de l'observation des décisions présente un rapport sur la conformité dans les quarante-cinq jours de l'échéance du délai pour la présentation d'observations par les Parties au différend, conformément à la règle 50.3 ou, si une audience sur la conformité est tenue, dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'audience.

### **Désistement**

51. Les Parties au différend se désistent du processus par le dépôt au Secrétariat d'un avis de désistement et par la signification d'une copie sans délai aux autres Parties à la procédure.

### **Réunion d'un groupe spécial en vertu de l'article 1709**

52.1 Lorsqu'un groupe spécial est réuni par le Comité

- a) en vertu du paragraphe 1709(5) afin de décider si la suspension des avantages ou la prise de mesures de rétorsion par une Partie plaignante est manifestement excessive, ou
- b) en vertu du paragraphe 1709(7) afin de décider si les moyens pris par la Partie visée par la plainte en vue de régler le différend sont suffisants ou satisfaisants,

le groupe spécial rend sa décision dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la question lui a été soumise.

52.2 Le plus tôt possible après avoir été réuni en vertu du paragraphe 1709(5) ou 1709(7), le groupe spécial détermine la manière dont il entend procéder et en avise les participants par l'intermédiaire du Secrétariat.

### **Non-disponibilité d'un membre**

53. Lorsqu'un groupe spécial est convoqué ou convoqué de nouveau à une audience conformément aux dispositions du chapitre dix-sept et qu'un membre n'est pas en mesure d'y participer, ce dernier est remplacé par un membre que le Secrétariat aura choisi par tirage au sort, et ce, à l'exclusion de toute personne mise sur la liste par les Parties au différend. Il faut également s'assurer que l'un des membres du groupe spécial possède une expérience en droit administratif, conformément à l'annexe 1704(2).

### **Paiement des coûts opérationnels des organes décisionnels**

54. Les définitions suivantes s'appliquent aux règles 55 à 57.

« **coûts opérationnels** » Tous les honoraires quotidiens et autres débours payables aux membres des organes décisionnels dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les honoraires et les débours des experts embauchés par l'organe décisionnel conformément à l'article 1705, ainsi que les frais engagés pour l'utilisation des installations et de l'équipement de tiers lors de réunions ou d'audiences de l'organe décisionnel.

55. Sauf indication contraire, les coûts opérationnels sont partagés également entre les parties au différend, Toutefois, l'organe décisionnel peut répartir les coûts opérationnels autrement, si les conditions suivantes le justifient :

- a) les Parties au différend se sont ou non conformées à l'article 1700;
- b) l'issue des procédures;
- c) tout autre facteur pertinent pouvant justifier la liquidation d'une grande partie des coûts opérationnels à l'une des parties au différend.

56. Advenant qu'il y ait un ou plusieurs intervenants dans un différend, les coûts opérationnels peuvent également être répartis entre les intervenants, mais en aucun cas, ceux-ci ne sauraient être collectivement responsables de plus du tiers des coûts opérationnels.

57. Aucune disposition des présentes règles ne peut être interprétée comme empêchant une Partie d'assumer à son gré la responsabilité entière ou partielle de la quote-part des coûts opérationnels qui incombe à une personne de cette Partie en vertu de la règle 55.

**Annexe 1707.1(2)**  
**Catégories de sanctions pécuniaires**

Les catégories qui suivent, fondées sur la taille de la population déterminée de temps à autre par la dernière version du Recensement du Canada publié par Statistique Canada, représentent les sanctions pécuniaires maximales qui peuvent être appliquées, au cas par cas, aux parties qui sont en défaut de se conformer dans le cadre de procédures de règlement des différends.

Population ne dépassant pas 250 000 personnes : sanction maximale de 250 000 \$

Population dépassant 250 000 personnes, mais ne dépassant pas 750 000 : sanction maximale de 750 000 \$

Population dépassant 750 000 personnes, mais ne dépassant pas 1 500 000 personnes : sanction maximale de 1 500 000 \$

Population dépassant 1 500 000 personnes : sanction maximale de 5 000 000 \$

## **Annexe 1706.1(4)b et 1716(3)**

### **Dépens prévus au tarif**

1. La décision d'accorder les dépens prévus au tarif est laissée à la discrétion du groupe spécial. Le cas échéant, ceux-ci sont fixés conformément à la présente annexe.
2. Seule la personne qui a gain de cause dans le cadre d'une procédure devant un groupe spécial ou l'appelant ou l'intimé qui a gain de cause dans le cadre d'une procédure devant un groupe spécial d'appel, a droit à l'adjudication de dépens prévus au tarif.
3. Une personne, l'appelant ou l'intimé peuvent, à la clôture de l'audience du groupe spécial, présenter un état des dépens.
4. Pour décider s'il y a lieu d'adjudger les dépens prévus au tarif, le groupe spécial prend en considération la conduite de la personne, de l'appelant ou de l'intimé durant la procédure.
5. Pour fixer le montant des dépens prévus au tarif devant être adjudgé, le groupe spécial tient compte de l'état des dépens présenté par la personne, l'appelant ou l'intimé, ainsi que du caractère raisonnable de ces dépens en fonction de la complexité de la plainte et de la durée de la procédure.
6. Les dépens prévus au tarif ne peuvent en aucun cas dépasser les montants suivants :
  - a) honoraires de l'avocat ou du représentant, relativement à la préparation de l'audience, montant maximum : 13 613 \$;
  - b) honoraires de l'avocat ou du représentant, relativement à leur présence à l'audience, pour chacun des cinq premiers jours, montant maximum quotidien : 2 178 \$;  
  
et pour chaque jour suivant, jusqu'à concurrence de 10 jours, montant maximum quotidien : 1 634 \$;
  - c) honoraires et débours raisonnables des experts, montant maximum : 13 613 \$;
  - d) frais de poste, de messagerie et autres débours raisonnables, y compris les frais de déplacement.
7. Les montants maximaux autorisés stipulés au paragraphe 5 ci-dessus sont valides en ce qui concerne des dépens prévus au tarif adjudgés au cours de l'année civile de la date d'entrée en vigueur. À compter de l'année civile suivante et à chaque année civile ultérieure, le Secrétariat augmentera ces montants selon le pourcentage de croissance de l'indice des prix à la consommation (publié par Statistique Canada) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année civile précédente. Si l'indice n'a pas augmenté, ou s'il a diminué au cours de cette période, les montants demeureront les mêmes pour l'année civile suivante.

## Annexe 1719

### Code de conduite pour les membres des organes décisionnels

#### PRÉAMBULE

Les Parties attachent de l'importance aux principes de l'intégrité et de l'impartialité des procédures engagées en vertu des dispositions du chapitre dix-sept de l'*Accord sur le commerce intérieur* et établissent le présent Code de conduite afin d'en assurer le respect.

Le présent Code de conduite a pour objet d'assister le Comité, le Secrétariat et les membres des organes décisionnels dans la mise en œuvre des procédures de règlement des différends devant des organes décisionnels sous le régime du chapitre dix-sept.

Selon le principe fondamental du présent Code de conduite, un candidat ou un membre est tenu de divulguer l'existence de tout intérêt, relation ou matière susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité, c'est-à-dire qui crée une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance.

Il y a crainte raisonnable de partialité lorsqu'une personne raisonnable, au fait de toutes les circonstances pertinentes que révélerait une enquête raisonnable, conclurait raisonnablement qu'un candidat ou un membre a un intérêt, une relation ou une matière qui pourrait avoir une influence sur l'exercice des fonctions publiques du candidat ou du membre.

Cette obligation de divulgation ne devrait toutefois pas recevoir une interprétation si large que le fardeau de la divulgation détaillée décourage pratiquement des personnes d'offrir leurs services comme membres, privant ainsi les Parties et les participants des services de ceux qui pourraient être les mieux qualifiés pour être membres. Par conséquent, les candidats et les membres ne devraient pas être appelés à divulguer des intérêts, relations ou matières dont l'incidence sur leur rôle dans les procédures serait insignifiante.

***Tout au long des procédures, les candidats et les membres ont l'obligation permanente de divulguer par écrit les intérêts, relations ou matières qui peuvent avoir une incidence sur l'intégrité ou l'impartialité du processus de règlement des différends.***

*Le présent Code de conduite ne détermine pas si et dans quelles circonstances les Parties renverront un candidat ou un membre d'un organe décisionnel ou d'un comité sur la seule base des divulgations faites.*

#### Partie 1 : DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent Code de conduite.

« **accord** » Accord sur le commerce intérieur.

« **candidat** » a) personne dont le nom figure sur une liste de membres établie conformément à l'annexe 1704(2)

- b) personne susceptible d'être pressentie pour être nommée membre d'un organe décisionnel conformément à l'annexe 1704(1).

« **comité** » Le Comité du commerce intérieur.

« **famille** » Deux personnes ou plus qui sont unies entre elles par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption.

« **membre** » Membre d'un organe décisionnel constitué en vertu de l'annexe 1704.1.

« **membre d'une famille** » Personne qui est membre d'une famille.

« **participant** » S'entend au sens des *Règles de procédure des groupes spéciaux, des groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel*

« **Partie** » Partie à l'Accord.

« **personnel** » S'entend des personnes qui œuvrent sous la direction et le contrôle d'un membre.

« **Secrétariat** » Le Secrétariat établi en vertu de l'article 1603.

2. Toute référence dans le présent Code de conduite à un article, à une annexe ou à un chapitre constitue une référence aux dispositions pertinentes de l'Accord.

## **Partie 2 : RESPONSABILITÉ ENVERS LE PROCESSUS**

3. Tout candidat, membre et ancien membre a la responsabilité d'éviter quelque inconvenance et apparence d'inconvenance et doit observer des normes de conduite élevées de façon à préserver l'intégrité et l'impartialité du processus de règlement des différends.

## **Partie 3 : OBLIGATIONS DE DIVULGATION**

### **OBLIGATION DE DIVULGATION INITIALE**

(Conflit de relation)

4. Le candidat doit divulguer tout intérêt, relation ou matière susceptible d'influer sur son indépendance ou son impartialité ou qui risque de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance dans la procédure. À cette fin, le candidat doit faire tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance de ces intérêts, relations et matières.

Lorsqu'il est pressenti pour devenir membre d'un organe décisionnel et à la demande du Secrétariat, le candidat doit divulguer tous les intérêts, relations ou matières de cette nature en remplissant une déclaration de divulgation initiale fournie par le Secrétariat et en la lui expédiant.

Les candidats doivent notamment divulguer les intérêts, relations et matières suivants :

- a) tout intérêt financier ou personnel du candidat

- (i) découlant d'une relation personnelle, professionnelle ou autre avec des personnes ayant un lien avec la procédure ou qui peuvent profiter de son issue
  - (ii) découlant de tout point litigieux, susceptible d'être tranché au cours de la procédure pour laquelle le candidat est pressenti, dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une procédure devant un autre organe décisionnel qui porte sur des points semblables;
- b) tout intérêt financier d'un employeur, d'un associé, d'un partenaire commercial ou d'un membre de la famille du candidat
- (i) découlant d'une relation personnelle, professionnelle ou autre avec des personnes ayant un lien avec la procédure ou qui peuvent profiter de son issue
  - (ii) découlant de tout point litigieux, susceptible d'être tranché au cours de la procédure pour laquelle le candidat est pressenti, dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une procédure devant un autre organe décisionnel qui porte sur des points semblables;
- c) toute relation financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale passée ou présente avec quelque partie intéressée dans la procédure, ou leurs avocats, ou toute relation de même nature impliquant un employeur, associé, partenaire commercial ou membre de la famille du candidat;
- d) tout acte de représentation à titre de porte-parole officiel, de conseiller juridique ou autre à l'égard d'un point en litige dans la procédure ou visant les mêmes produits ou services.

## OBLIGATION DE DIVULGATION SUPPLÉMENTAIRE

(Conflit de matière)

5. Le membre d'une procédure sous le régime du chapitre dix-sept doit, après avoir reçu communication des observations et observations en réponse écrites des participants, divulguer tout intérêt, acte de porte-parole ou de représentation, notamment ceux qui sont mentionnés aux sous-alinéas 4a)(ii) et 4b)(ii) et à l'alinéa 4d), en remplissant une déclaration de divulgation supplémentaire fournie par le Secrétariat et en la lui expédiant.

## OBLIGATION DE DIVULGATION PERMANENTE

6. Après sa nomination, le membre doit continuer à faire tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance des intérêts, relations ou matières mentionnés à l'article 4 et il doit en faire la divulgation. L'obligation de divulgation est un devoir permanent en vertu duquel le membre est tenu de divulguer tous les intérêts, relations ou matières de cette nature qui peuvent survenir à quelque étape de la procédure.

Le membre doit divulguer par écrit ces intérêts, relations et matières en les communiquant au Secrétariat pour qu'ils puissent être examinés par les Parties intéressées.

#### **Partie 4 : ACCOMPLISSEMENT DES FONCTIONS DES CANDIDATS ET DES MEMBRES**

7. Le candidat qui accepte d'être nommé comme membre doit être disponible et remplir ses fonctions à titre de membre avec minutie et diligence tout au long de la procédure.
8. Le membre doit s'acquitter de toutes ses fonctions avec équité et diligence et respecter les dispositions du chapitre dix-sept, les règles applicables et le Code de conduite.
9. Le membre ne doit pas empêcher d'autres membres de participer à tous les aspects de la procédure.
10. Le membre ne doit tenir compte que des questions qui sont soulevées au cours de la procédure et qui sont nécessaires pour lui permettre de trancher, et il doit s'abstenir de déléguer son devoir de trancher à quelque autre personne, sauf dans la mesure permise par les règles applicables. Un membre doit prendre sa décision en s'appuyant seulement sur les documents officiels présentés à l'organe décisionnel.
11. Le membre doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que son personnel respecte les Parties 2, 3 et 7 du présent Code de conduite.
12. Le membre doit s'abstenir de toute communication au sujet de la procédure hors du domaine de l'examen devant l'organe décisionnel. Le membre ne doit avoir aucune communication avec un participant sauf en présence de tous les autres membres et participants.
13. Le candidat ou le membre ne doit communiquer aucun renseignement sur des dérogations réelles ou potentielles au présent Code de conduite si ce n'est au Secrétariat lorsque cette communication est nécessaire pour permettre d'évaluer si le candidat ou le membre visé a dérogé au Code ou risque de le faire.

#### **Partie 5 : INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ DES MEMBRES**

14. Le membre doit être indépendant et impartial. Il doit agir équitablement et éviter de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'incorrection.
15. Le membre ne doit pas être influencé par son intérêt personnel, par des pressions extérieures, par des considérations politiques, par l'indignation publique, par la loyauté envers une Partie ou par la peur de la critique.
16. Le membre ne doit pas, directement ou indirectement, engager d'obligation ou accepter d'avantage susceptible de quelque façon de nuire ou de sembler nuire à l'accomplissement adéquat de ses fonctions.
17. Le membre ne doit pas utiliser son poste de membre de l'organe décisionnel pour promouvoir quelque intérêt personnel ou privé. Le membre doit éviter toute action qui pourrait donner l'impression que d'autres sont dans une position spéciale pour exercer une influence sur lui. Le membre doit faire tous les efforts nécessaires pour empêcher ou décourager les autres de prétendre qu'ils sont dans une telle position.

18. Le membre ne doit pas permettre que des relations ou des responsabilités financières, commerciales, professionnelles, familiales ou sociales passées ou présentes influent sur sa conduite ou son jugement.

19. Le membre doit éviter d'entrer dans des relations ou d'acquérir des intérêts financiers ou personnels susceptibles d'influer sur son impartialité ou qui risquent de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'incorrection.

### **Partie 6 : CONDUITE APRÈS LA PROCÉDURE**

20. Pendant une période d'un an à compter de la clôture d'une procédure sous le régime du chapitre dix-sept, l'ancien membre ne peut conseiller ni représenter personnellement un participant à la procédure à l'égard d'une question qui a été soulevée au cours de la procédure.

21. Le membre ou l'ancien membre ne peut représenter un participant dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une autre procédure sous le régime du chapitre dix-sept portant sur les points en litige soulevés devant l'organe décisionnel.

22. L'ancien membre doit éviter toute action susceptible de donner l'impression que le membre était partial dans l'accomplissement de ses fonctions de membre ou qu'il pourrait tirer profit de la décision arrêtée par l'organe décisionnel.

### **Partie 7 : MAINTIEN DE LA CONFIDENTIALITÉ**

23. Le membre ou l'ancien membre ne doit en aucun temps divulguer ou utiliser quelque renseignement non public concernant la procédure ou obtenu au cours de la procédure sauf pour les fins de cette procédure, ni divulguer ou utiliser de tels renseignements pour en tirer un avantage personnel ou permettre à d'autres d'en tirer avantage ou pour nuire aux intérêts d'autrui.

24. Le membre ne doit pas divulguer un rapport ou une décision d'un organe décisionnel avant que le Secrétariat ne les ait publiés. Le membre ou l'ancien membre ne doit jamais divulguer le nom des membres qui prononcent les motifs de la majorité ou de la minorité dans quelque procédure.

25. Le membre ou l'ancien membre ne doit jamais divulguer les délibérations d'un organe décisionnel ou d'un comité, ni les opinions d'un autre membre, sauf lorsque la loi lui en fait obligation.

### **Partie 8 : RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL**

26. Les Parties 2 (Responsabilité envers le processus) et 7 (Maintien de la confidentialité) du présent Code s'appliquent aussi aux membres du personnel. La Partie 3 (Obligations de divulgation) s'applique aux membres du personnel, qui ne sont pas tenus de produire des déclarations de divulgation mais qui ont l'obligation initiale et permanente de divulguer aux membres de l'organe décisionnel tous les intérêts, relations ou matières qui peuvent avoir une incidence sur l'intégrité ou l'impartialité du processus de règlement des différends.

## **Partie 9 : RESPONSABILITÉS DU SECRÉTARIAT ET DU COMITÉ**

27. Le Secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des déclarations de divulgation et de toute autre divulgation subséquente.

28. Toute communication au Secrétariat au sujet d'un conflit d'intérêts, d'une crainte raisonnable de partialité ou d'une apparence d'incorrection est communiquée aux participants afin qu'ils puissent déterminer s'il y a effectivement dérogation au présent Code de conduite.

29. Si les participants ne parviennent pas à déterminer s'il y a effectivement dérogation au présent Code de conduite, la question est soumise au Comité, qui doit trancher.

## ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

**AFFAIRE INTÉRESSANT**  
(intitulé de la procédure)

(numéro de dossier du Secrétariat)

### DÉCLARATION DE DIVULGATION INITIALE

J'ai lu le Code de conduite applicable aux membres des organes décisionnels (Code de conduite) et les Règles de procédure des groupes spéciaux, des groupes spéciaux de l'observation des décisions et des groupes spéciaux d'appel sous le régime du chapitre dix-sept de l'Accord sur le commerce intérieur et je les comprends. Je sais pertinemment qu'en vertu de la Partie 3 du Code de conduite, je suis tenu de divulguer tout intérêt, relation ou matière susceptible d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité ou qui risque de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance dans l'affaire susmentionnée.

J'ai lu la demande d'examen devant un organe décisionnel déposée dans l'affaire susmentionnée et j'ai fait tous les efforts raisonnables pour déterminer s'il existe de tels intérêts, relations ou matières. Je fais la déclaration suivante en pleine connaissance de mes fonctions et obligations en vertu du Code de conduite.

1. Je n'ai aucun intérêt financier ou personnel dans l'affaire susmentionnée ou dans son issue, sauf en ce qui a trait à :
2. Je n'ai aucun intérêt financier ou personnel dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une procédure d'un autre organe décisionnel qui porte sur des questions qui peuvent être tranchées dans l'affaire susmentionnée, sauf en ce qui a trait à :
3. Aucune personne parmi mes employeurs, associés, partenaires commerciaux ou les membres de ma famille n'a quelque intérêt financier dans l'affaire susmentionnée ni dans son issue, sauf en ce qui a trait à :
4. Aucune personne parmi mes employeurs, associés, partenaires commerciaux ou les membres de ma famille n'a quelque intérêt financier dans une procédure administrative, une procédure judiciaire intérieure ou une procédure d'un autre organe décisionnel qui porte sur des questions qui peuvent être tranchées dans l'affaire susmentionnée, sauf en ce qui a trait à :
5. Je n'ai aucune relation financière, commerciale, professionnelle, familiale ou sociale passée ou présente avec quelque partie intéressée dans l'affaire susmentionnée, ou avec leurs avocats, et je ne suis au courant d'aucune relation de cette nature impliquant quelque employeur, associé, partenaire commercial ou membre de ma famille, sauf en ce qui a trait à :
6. Je n'ai pas rendu de services de représentation à titre de porte-parole officiel, de conseiller juridique ou autre à l'égard d'une question en litige dans l'affaire susmentionnée ou visant les mêmes produits et services, sauf en ce qui a trait à :

7. Je n'ai aucun intérêt ni relation, autres que ceux décrits plus haut, ni ne connais quelque matière susceptibles d'influer sur mon indépendance ou mon impartialité ou qui risqueraient raisonnablement de créer une crainte raisonnable de partialité ou une apparence d'inconvenance, sauf en ce qui a trait à :

Je reconnais qu'après ma nomination, je dois continuer à faire tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance de quelque intérêts, relations ou matières visés par la Partie 3 du Code de conduite qui peuvent survenir à toute étape de l'affaire susmentionnée, et les divulguer par écrit au Secrétariat dès que j'en prendrai connaissance.

Signature

Nom (dactylographié)

Date

## Annexe 1813

### Règles d'interprétation

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente annexe :

« **chapitre horizontal** » Les chapitre suivants :

- a) chapitre cinq (Marchés publics);
- b) chapitre six (Investissement);
- c) chapitre sept (Mobilité de la main-d'œuvre);
- d) chapitre huit (Mesures et normes en matière de consommation);
- e) chapitre quinze (Protection de l'environnement);

« **chapitre vertical** » Les chapitre suivants :

- a) chapitre neuf (Produits agricoles et produits alimentaires);
- b) chapitre dix (Boissons alcooliques);
- c) chapitre onze (Transformation des ressources naturelles);
- d) chapitre douze (Énergie);
- e) chapitre treize (Communications);
- f) chapitre quatorze (Transports).

2. Les chapitres verticaux s'appliquent aux questions tombant sous leur portée.

3. Les chapitres horizontaux s'appliquent aux questions tombant sous leur portée et, s'il y a lieu, aux questions tombant sous la portée des chapitres verticaux.

4. Sauf disposition contraire, en cas d'incompatibilité entre un chapitre vertical et un chapitre horizontal, le chapitre vertical l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

5. Sauf disposition contraire, il est entendu que, en cas d'incompatibilité entre deux chapitres horizontaux ou entre deux chapitres verticaux, on peut se reporter au présent accord dans son ensemble, y compris au Préambule, au chapitre un (Principes directeurs) et au chapitre trois (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels) pour décider lequel des chapitres l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité.

6. Le présent accord doit être interprété conformément à la réaffirmation énoncée à l'article 300 (Réaffirmation des pouvoirs et responsabilités constitutionnels).

7. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie :
- a) à modifier un contrat conclu avec une personne avant la date de la signature du présent accord, si ce contrat était autorisé par une mesure qui est incompatible avec le présent accord;
  - b) à modifier un tel contrat qui a été renouvelé à la date de la signature du présent accord ou après, s'il a été renouvelé conformément à une faculté de renouvellement.
8. Le renvoi à un article constitue un renvoi à toute annexe mentionnée dans cet article.
9. Le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.
10. Une Partie qui affirme qu'une mesure ou un projet de mesure est incompatible avec les dispositions de l'Accord doit prouver cette incompatibilité.
11. Une Partie qui affirme qu'une mesure ou un projet de mesure est assujéti à une exemption ou à une exception en vertu de l'Accord doit prouver que cette exemption ou cette exception s'applique.
12. Les délais imposés par le présent accord sont calculés comme suit :

**délais et jours fériés**

- Le délai qui expirerait normalement un jour férié est prorogé jusqu'au premier jour non férié, ou jusqu'au lundi, suivant.

**nombre de jours entre deux événements**

- Si le délai est exprimé en un nombre minimal de jours entre deux événements, les jours où les événements surviennent ne comptent pas.
- Si le délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé, ce jour compte.

**début et fin d'un délai**

- Si un délai doit commencer ou se terminer un jour déterminé ou courir jusqu'au jour déterminé, ce jour compte.

**délai suivant un jour déterminé**

- Si le délai suit un jour déterminé, ce jour ne compte pas.

**acte à accomplir dans un délai**

- Lorsqu'un acte doit être accompli dans un délai qui suit ou précède un jour déterminé, ce jour ne compte pas.